

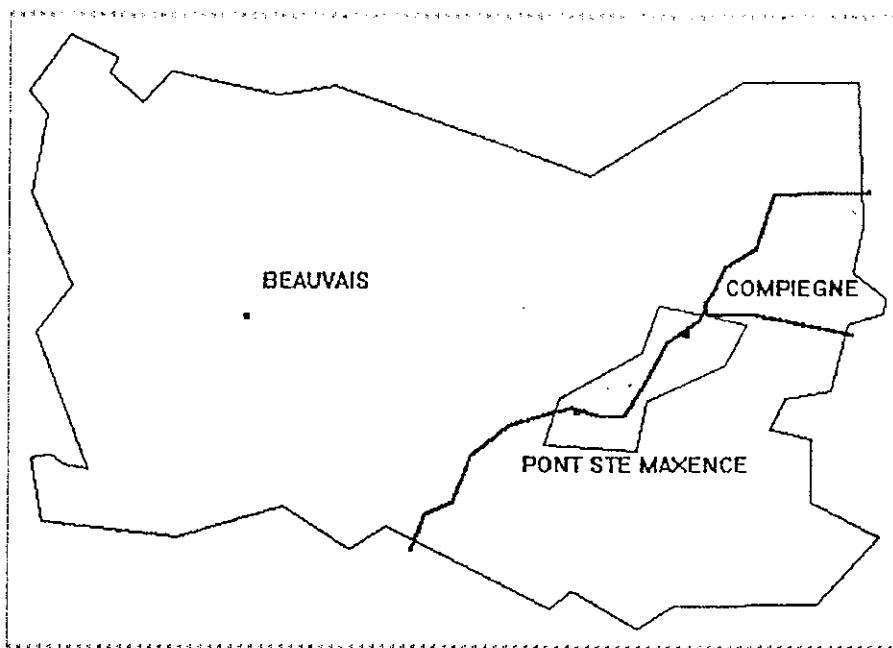
MAITRE D'OUVRAGE :
PREFECTURE DE L'OISE
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Place de la Préfecture - 60022 - BEAUVAIS Cédex
Tél : 03 44 06 12 34



MAITRE D'OEUVRE :
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'OISE
Bd Amyot d'Inville
B.P. 317 - 60021 - BEAUVAIS Cédex
Tél : 03 44 06 50 00

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES **P.P.R.**

(LOI n° 95-101 du 2 février 1995)



Rivière d'OISE

Bief Compiègne - Pont Ste Maxence

MODIFICATIF AUX COMMUNES
DE
LONGUEIL SAINTE MARIE . VERBERIE . RHUIS

RAPPORT DE PRESENTATION

AVRIL 1999

ORGANISMES TECHNIQUES :

CABINET ARVAL
11 rue Lamartine
60800 - CREPY EN VALOIS
Tél : 03 44 59 21 40

DDE 60 - DAMAT DE COMPIEGNE
23, rue Fournier-Sarlovèze
BP 857 - 60208 Compiègne Cedex
Tél : 03 44 38 33 50

OISE LA VALLEE
Parc ALATA
60550 - VERNEUIL EN HALATTE
Tél : 03 44 25 59 46

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE
1 Bd Gambetta
60321 - COMPIEGNE Cédex
Tél : 03 44 92 27 00

Équipe de conception

MAÎTRE D'OUVRAGE

Préfecture de l'Oise / SIDPC

MAÎTRE D'ŒUVRE

Direction Départementale de l'Équipement / SEEG

ORGANISMES TECHNIQUES

- Données hydrauliques : Service de la Navigation de la Seine et Direction Départementale de l'Équipement (DAMAT Compiègne).
- Aspect analytique : Association Oise la Vallée.
- Aspect réglementaire : Cabinet ARVAL.

Sommaire

Préambule	4
Glossaire	6

A - CONTEXTE DE L'ÉTUDE

I - Le contexte urbanistique	8
11 Un projet de développement pour renforcer un pôle d'emploi	8
12 Un projet de planification ayant pour colonne vertébrale la vallée	10
II - Les inondations	12
21 Inondations des vallées de l'OISE et de l' AISNE	12
22 Chronologie des dispositions prises par l'Etat dans le dep. de l'Oise	12
23 Autre outil législatif opposable : loi sur l'eau	16

B - RAPPORT DE PRÉSENTATION

I - Définition du PPR et liste des communes concernées	18
11 Définition du PPR	18
12 Communes concernées	19
II - Les crues de 1993/94 et 1995	20
21 Caractéristiques et comparaisons	20
22 Les origines	21
23 Temps de retour	22
24 Conséquences humaines et économiques des 2 crues	22
25 Les réactions	23
III - Analyse de l'urbanisation dans les zones inondables	27
31 Les grands constats	27
32 SIVOM de Compiègne	31
33 Communes hors SIVOM	34
34 Une gestion intercommunale conciliant protection contre les crues et développement local	36
35 Surfaces inondables	37

C - LES DISPOSITIONS DU PPR

I - Proposition de zonage réglementaire	48
11 Définition des hauteurs d'eau	48
12 Zones réglementant le risque	49
13 Modalités d'application	52
 II - Conséquences en matière d'urbanisation	 55
21 Les opérations en cours d'aménagement	55
22 Bilan des zones constructibles remises en cause par le PRNI et disponibles	71

D - ANALYSE PAR COMMUNE

Pages D1 à D15

ANNEXES

Loi sur l'eau

Loi "Barnier" : Article 16.
Article 20.

CODE DE L'URBANISME
Article L 111-2

Décret d'application de la Loi "Barnier".

Circulaire interministérielle relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables du 24 Janvier 1994.

Préambule

Dans la Vallée de l'Oise, de Compiègne à Pont Sainte Maxence, des études ont été lancées en 1992 pour la réalisation d'un Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) ; le document a fait l'objet d'une consultation des collectivités locales, des services de l'Etat et d'une enquête publique qui s'est achevée juste avant le début de la crue de l'hiver 1993/94.

La commission d'enquête a préconisé une étude complémentaire de ce document, les crues de l'hiver 1993/94 ayant montré que tant les hauteurs d'eau que l'emprise des zones inondables constituant la crue de référence dans les documents élaborés ou en cours d'approbation, étaient largement sous estimées.

Ce document était institué sur la base de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme.

Depuis cette date, est intervenue, la Loi pour le renforcement de la protection de l'environnement dite "loi Barnier" du 2 février 1995, dont le décret d'application est paru en octobre 1995.

Les dispositions de cette loi et du décret d'octobre 1995 relatifs aux PPR (cf ci-après) figurent en annexe du présent document.

Cette loi instaure un nouveau document, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) élaboré par l'Etat dans l'esprit de la circulaire du 24 janvier 1994 et de la lettre du Premier Ministre du 2 février 1994. Elle prévoit que le PPR peut intervenir dans les domaines suivants :

- la délimitation de zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité de celui-ci, impliquant soit l'interdiction de tout type de construction ou d'aménagement, soit des prescriptions particulières si certains d'entre eux sont autorisés.
- la délimitation de zones non exposées aux risques mais où des aménagements de toute nature pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- la définition des mesures de protection ou de prévention à réaliser par les collectivités publiques ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- la définition des mesures qui peuvent être prises pour les biens existants à la date d'approbation du plan.

Par ailleurs, depuis la parution du décret d'octobre 1995, le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) instauré par décret du 14 juin 1972 sur les communes comprises entre Compiègne et Conflans Sainte Honorine, vaut PPR au sens de la loi du 2 février 1995.

Il est apparu préférable, sur le bief Compiègne Pont Sainte Maxence objet de la présente étude, d'éviter la coexistence de 2 documents réglementaires relatifs aux inondations sur un même territoire, et ce pour 2 raisons :

- disposer d'un document unique plus pratique d'utilisation, intégrant:
 - les modifications de l'occupation du sol,
 - les modifications de nivellement en découlant;
- pallier le caractère obsolète du PSS devenu PPR, compte tenu des transformations constatées dans la vallée depuis plus de 20 ans, tout en conservant les dispositions toujours d'actualité, notamment celles relatives au libre écoulement des eaux en cas de crue.

Le PPR, objet de la présente étude, porte révision du PSS, devenu PPR et en abroge les dispositions sur le bief Compiègne Pont Sainte Maxence. À son approbation, le présent PPR sera l'unique document de prévention des risques d'inondation sur ce bief.

Le PSS devenu PPR reste valable en aval de Pont Sainte Maxence.

Dans ce contexte, le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) intervient pour :

- interdire l'implantation humaine dans les zones les plus dangereuses où, malgré des aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie et le contrôle de ces implantations dans les autres zones en limitant la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont ou en aval, ce qui implique d'éviter tout endiguement ou remblaiement non justifié par la protection de zones fortement urbanisées,
- sauvegarder l'équilibre de l'environnement et de la qualité des paysages dans les milieux naturels.

Il ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants ; seules des recommandations sont édictées à ce sujet par le règlement.

Glossaire

CCIO	:	Chambre de Commerce et d'industrie de l'Oise
COS	:	Coefficient d'Occupation du Sol
DAMAT	:	Direction de l'Aménagement et de l'Animation Territoriale
(DDE)		
DDAF	:	Direction Dép. de l'Agriculture et de la Forêt
DDE	:	Direction Départementale de l'Équipement
NGF	:	Nivellement Général de la France
OPAC	:	Office Public d'Aménagement et de Construction
PAE	:	Plan d'Aménagement d'Ensemble
PAZ	:	Plan d'Aménagement de Zone
PERI	:	Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation
PHEC	:	Plus Hautes Eaux Connues
POS	:	Plan d'Occupation des Sols
		- U : zone urbaine
		- NA : zone naturelle destinée à être urbanisée
		- NC : zone naturelle à vocation agricole
		- ND : zone naturelle inconstructible
PPR	:	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
PRNI	:	Plan de Risques Naturels d'Inondation
PSS	:	Plan de Surfaces Submersibles
RD	:	Route Départementale
SHOB	:	Surface Hors Œuvre Brute
SHON	:	Surface Hors Œuvre Nette
SIVOM	:	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
SNS	:	Service de la Navigation de la Seine
VRD	:	Voirie et Réseaux Divers
ZAC	:	Zone d'Aménagement Concerté

A. Contexte de l'étude

I. LE CONTEXTE URBANISTIQUE

La vallée de l'Oise, où vivent près de 300 000 habitants autour de Chantilly, Compiègne, Creil et Senlis constitue un vaste territoire, où le potentiel de développement des activités industrielles et de recherche demeure important, réputé pour la qualité de ses sites naturels et bâtis ; ce territoire bénéficie en outre d'atouts incomparables, comme notamment, une grande proximité de Paris et de l'aéroport international de Roissy - Charles-de-Gaulle.

11. Un projet de développement pour renforcer un pôle d'emploi existant

Il existe aujourd'hui un projet de développement concernant ce secteur, dénommé "Oise la vallée", dont le but est de promouvoir un développement équilibré entre habitat et emplois dans ce territoire-relais entre l'Ile-de-France et la Haute-Picardie.

111. L'enjeu d'un renforcement des fonctions de la vallée comme territoire-relais

La vallée de l'Oise, comme l'ensemble du Sud Picard, doit, en effet, faire face à l'arrivée de nouveaux habitants et à une forte croissance démographique endogène.

De son côté, l'Ile de France, et notamment la capitale, doit faire face à l'accroissement continu des flux pendulaires domicile-travail venant des Régions limitrophes et notamment de la Picardie. Les mouvements d'entrée et de sortie dans la vallée croissent de façon assez symétrique.

Les mouvements internes à la vallée sont, eux aussi, en augmentation. C'est dire l'importance que revêt ce territoire en termes d'équilibre entre emplois et habitat pour le Nord de l'Ile-de-France.

112. La vallée : un site riche de potentialités de développement

Dans ce contexte, le territoire de la vallée bénéficie d'atouts en matière d'aménagement du territoire à plusieurs titres :

- C'est le secteur le mieux irrigué du Sud de l'Oise : de nombreuses infrastructures de communication la jalonne.

- De vastes opportunités de développement urbain, majoritairement destinées à l'accueil d'activités, sont présentes dans ce territoire et en font un site à fort potentiel de développement.

Ces opportunités de développement sont aujourd'hui largement remises en cause par le risque d'inondation qui concerne la plus grande majorité du lit majeur de l'Oise.

Pourtant, la vallée en elle-même est **l'un des rares espaces à présenter des opportunités de développement urbain, comparativement à ses espaces limitrophes** (massifs forestiers de Compiègne et des trois forêts d'Halatte-Chantilly-Ermenonville, plateaux agricoles isolés...).

L'objectif serait donc de valoriser les qualités de cet espace afin qu'il puisse servir de catalyseur au développement du Sud de l'Oise.

113. Des objectifs prioritaires pour le « Schéma d'Aménagement et de Développement de la vallée de l'Oise »

À ce stade de la réflexion menée par Oise la Vallée, quelques objectifs prioritaires ont été dégagés afin d'élaborer un « Schéma d'Aménagement et de Développement de la vallée de l'Oise » :

- **Renforcer la capacité de la vallée de l'Oise à retenir les flux domicile-travail** : en provenance de l'Oise et de l'Aisne vers l'Île de France ; de la vallée de l'Oise vers l'Île de France.
- **Développer les infrastructures de transport et surtout les transports en commun.**
- **Offrir des possibilités de logement attractives par leur qualité, en vallée de l'Oise.**

Découlant de ces objectifs prioritaires, quelques grandes options d'aménagement sont proposées dans le cadre du projet « Oise la vallée ». Trois d'entre-elles, en particulier, auront un impact direct sur l'occupation des sols de la vallée :

- Le développement d'infrastructures de transport au sein du réseau de villes Creil - Compiègne - Chantilly - Senlis.
- Le développement des deux principales agglomérations de la vallée : Creil et Compiègne.

- La maîtrise du développement de l'espace central de la vallée de l'Oise, situé entre les agglomérations de Creil et de Compiègne (secteur de Pont-Ste-Maxence - Verberie - Estrées-St-Denis).

Il paraît indéniable que ces trois projets mobiliseront l'ensemble des potentialités existantes de la vallée et confirmeront son rôle d'axe structurant dans le Sud de l'Oise. Le gel pur et simple de l'ensemble des **surfaces inondables destinées à être urbanisées** dans la vallée est donc susceptible de remettre en cause ces options d'aménagement, ou tout au moins, de réorienter les options d'urbanisation à moyen terme.

Inversement, l'enjeu stratégique de ce secteur pour le développement de l'Oise est tel que le risque d'inondation ne saurait être négligé, car son impact et son image serait gravement dommageables.

12. Un projet de planification ayant pour colonne vertébrale la vallée

121. Développer les infrastructures de transport au sein d'un réseau de villes

Des projets sont connus et auront un impact sensible sur certains espaces de la vallée :

- Le doublement de la RD 200 entre Chevrières et Creil ;
- La réalisation du contournement nord-est de l'agglomération de Compiègne.

Deux projets routiers, à étudier, mobiliseront, eux aussi, certains espaces du lit majeur de l'Oise :

- La prolongation de la RD 200 vers Cergy-Pontoise et l'A16 ;
- La nécessité d'un doublement de l'A1.

De plus, **un projet de transport ferroviaire** entre les villes de la vallée de l'Oise, actuellement à l'étude, vise également à renforcer les fonctions de circulation de la vallée.

122. Programmer le développement des deux principales agglomérations : Creil et Compiègne

Il existe à Compiègne et à Creil d'importantes possibilités de reconquêtes ou d'extension de sites à urbaniser, toutefois pour partie inondables. Il s'agit notamment :

- Des rives de l'Oise à Compiègne, Margny et Venette ;
- D'anciens secteurs industriels situés sur la rive droite de l'Oise à Creil (Vieille-Montagne...) ;
- De sites d'extension potentielle de l'urbanisation, au Nord de Creil (Villers-Saint-Paul) et au Sud de Compiègne (Lacroix-St-Ouen).

123. Un programme de maîtrise du développement de l'espace central de la vallée de l'Oise

Deux principaux enjeux d'aménagement méritent d'être examinés à propos de ce territoire compris entre les agglomérations de Creil et de Compiègne.

- 1. L'attractivité économique autour des échangeurs de Chevrières - Longueuil et d'Arsy - Canly, notamment dans le domaine de la logistique.
- 2. La nécessité de contrôler étroitement les pressions susceptibles de se manifester sur cet espace à partir des échangeurs autoroutiers, des grandes zones d'activités et des nouveaux sites d'habitat.

Les options d'aménagement aujourd'hui proposées dans le cadre du projet « Oise la Vallée » nécessitent donc d'être mises étroitement en rapport avec la question des inondations. De cette confrontation pourra émerger un projet d'ensemble, tenant compte à la fois de perspectives de développement urbain, de mesures de protection contre les crues et de principes de protection des champs naturels d'inondations.

II. LES INONDATIONS

21. Inondations des vallées de l'OISE et de l' AISNE

Les rivières Oise et Aisne génèrent des inondations régulières mais dont l'importance est très variable. Il peut s'agir de crues d'été, souvent liées à de violents orages, ou de crues d'hiver liées à la pluviométrie, elle-même parfois aggravée par des circonstances météorologiques comme la neige et le sol gelé.

Les zones inondées lors des crues que l'on peut qualifier d'annuelles, sont moins importantes que celles des crues exceptionnelles vécues ces 2 derniers hivers mais les origines et les caractéristiques temporelles sont similaires. Elles n'affectent, en général, que des zones agricoles, voire quelques habitations isolées.

Ces crues pouvant survenir en toute période de l'année, le facteur risque est variable pour les agriculteurs.

Il est à noter que les crues dites annuelles prennent une importance particulière quand elles ont lieu au printemps : la montée des eaux est très rapide, les semis sont noyés si la période de stagnation excède 8 jours. Par exemple, la crue de 1988 fut très brusque et a pris de court toute la population.

22. Chronologie des dispositions prises par l'Etat dans le Département de l'Oise

Dans le Département de l'Oise, le Préfet a mis en oeuvre différents dispositifs réglementaires pour informer la population de l'existence du risque d'inondation et définir des mesures de protection des personnes et des biens.

221. Plan des Surfaces Submersibles (PSS)

Un Plan des Surfaces Submersibles entre Compiègne et le confluent avec la Seine a été approuvé par décret du 14 juin 1972 ; il définit des zones de grands débits dont la protection est à assurer.

222 . Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) du Noyonnais (13 communes)

Un Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation a été approuvé le 14 novembre 1988 sur la section de l'Oise entre Appilly (limite amont de la rivière Oise dans le Département) et Pimprez.

Ce document constitue une servitude qui s'impose aux Plans d'Occupation des Sols (POS) ; il définit des zones en fonction de la gravité du risque encouru, générant des restrictions à la constructibilité, mais aussi réglemente, par exemple, clôtures et plantations. Enfin, il impose, sous peine de non prise en compte par les assurances des dégâts éventuels, des travaux sur les bâtiments existants.

223. Périmètre de Risques Naturels Inondation (PRNI) amont de Compiègne rivières Oise et Aisne (20 communes)

Un Périmètre de Risques Naturels Inondation a été approuvé le 1er octobre 1992 et concerne, sur la rivière Oise, les communes situées entre Ribécourt et Clairoix et sur la rivière Aisne, celles situées entre Bitry (limite du Département) et Choisy au Bac, incluant le confluent Aisne Oise.

224. Projet de Périmètre de Risques Naturels Inondation (PRNI) aval de Compiègne (14 communes)

En aval de Compiègne, et jusqu'à Pont Sainte Maxence, des études ont été lancées en 1992 pour la réalisation d'un Périmètre de Risques Naturels Inondation (PRNI) ; ce document a fait l'objet d'une consultation des collectivités locales, des services de l'Etat et d'une enquête publique qui s'est achevée juste avant le début de la crue de l'Hiver 1993/94.

La commission d'enquête a préconisé une étude complémentaire de ce document, compte tenu du niveau atteint par les plus hautes eaux qui dépassait largement les prévisions des cotes d'eau théoriques retenues par le projet de Périmètre de Risques Naturels Inondation .

225. Incidence des crues de 1993/94

Circulaire interministérielle du 24/1/94

Cette circulaire a pour objectifs :

- l'interdiction de l'implantation humaine dans les zones les plus dangereuses où, malgré des aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie et le contrôle de ces implantations

dans les autres zones en limitant la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées,

- la préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont ou en aval, ce qui implique d'éviter tout endiguement ou remblaiement non justifié par la protection de zones fortement urbanisées,
- la sauvegarde de l'équilibre de l'environnement et de la qualité des paysages dans les milieux naturels.

Une cartographie des zones inondables et un constat de l'occupation du sol doivent être élaborés pour la mise en oeuvre de ces principes.

Lettre du premier ministre du 2/2/94

A la suite de la crue de 1993/94, le Premier Ministre a invité les Préfets à titre conservatoire à contrôler strictement la construction dans les zones récemment inondées et à faire application, si nécessaire, de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, pour délimiter le périmètre des zones soumises à strict contrôle des nouvelles constructions ou installations, le critère conseillé est une hauteur d'eau observée supérieure à un mètre par rapport au terrain naturel.

226. Informations complémentaires pour les documents opposables : PERI et PRNI amont de Compiègne

Les crues de l'hiver 1993/94 ont montré que la crue de référence prise en compte par ces documents était sous estimée. Il en résulte que les hauteurs d'eau et l'emprise des zones sont erronées.

Dans le cas de documents opposables (Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation ou Périmètre de Risques Naturels Inondation), une information complémentaire des élus a été faite à la fin de l'année 1994 (cartographie et nouvelles cotes) afin qu'ils prennent en compte dans une situation provisoire, l'emprise réellement inondable et appliquent, le cas échéant, l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui permet de s'opposer à des projets dans les zones à risques ou pouvant aggraver les risques pour d'autres secteurs. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Préfet peut également intervenir sur la base de cet article.

Cette information vaut "Porter à Connaissance" pour les documents de planification urbaine en cours.

227. Pour le Périmètre de Risques Naturels Inondation (PRNI) Compiègne Pont Sainte Maxence

Suite aux conclusions de la commission d'enquête, les études ont été reprises au cours de l'année 1994, sur la base d'une crue de référence réévaluée.

228. Crue de 1995

Elle a validé la crue de référence déterminée lors de la reprise des études en 1994.

229. Loi pour le renforcement de la protection de l'environnement dite "loi Barnier" du 2 février 1995

Cette loi, dont le décret d'application est paru en octobre 1995, instaure un nouveau document, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) élaboré par l'Etat dans l'esprit des circulaires sus visées imposant, dans certaines conditions, des interventions sur les biens existants.

Le Plan de Prévention des Risques constitue une servitude d'utilité publique qui s'imposera aux documents d'urbanisme.

Le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation, le Périmètre de Risques Naturels Inondation en amont de Compiègne et le Plan des Surfaces Submersibles, valent PPR à la parution du décret d'application.

2210. Le décret d'application d'octobre 1995

Depuis la parution du décret d'octobre 1995, les documents opposables antérieurs, PÉRI, PRNI, PSS (paragraphes 221, 222, 223) sont requalifiés PPR et peuvent être révisés afin de prendre en compte la nouvelle philosophie de cette loi.

Pour le Périmètre de Risques Naturels Inondation (PRNI) Compiègne Pont Sainte Maxence

Les études prennent une nouvelle orientation en application de l'article 16 de la Loi Barnier.

Ce document constitue un projet de PPR dont les dispositions réglementaires sont conformes aux prescriptions et à la philosophie de cette loi (cf préambule et annexes du présent rapport de présentation).

Elles pourraient, le cas échéant, être complétées par des prescriptions imposant aux collectivités publiques et aux particuliers, la réalisation de mesures de prévention et de protection ainsi que des travaux sur bâtiments ou installations existants à ce jour.

Fortes crues de l'Oise à la station de Venette

source : étude HYDRATEC pour l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents

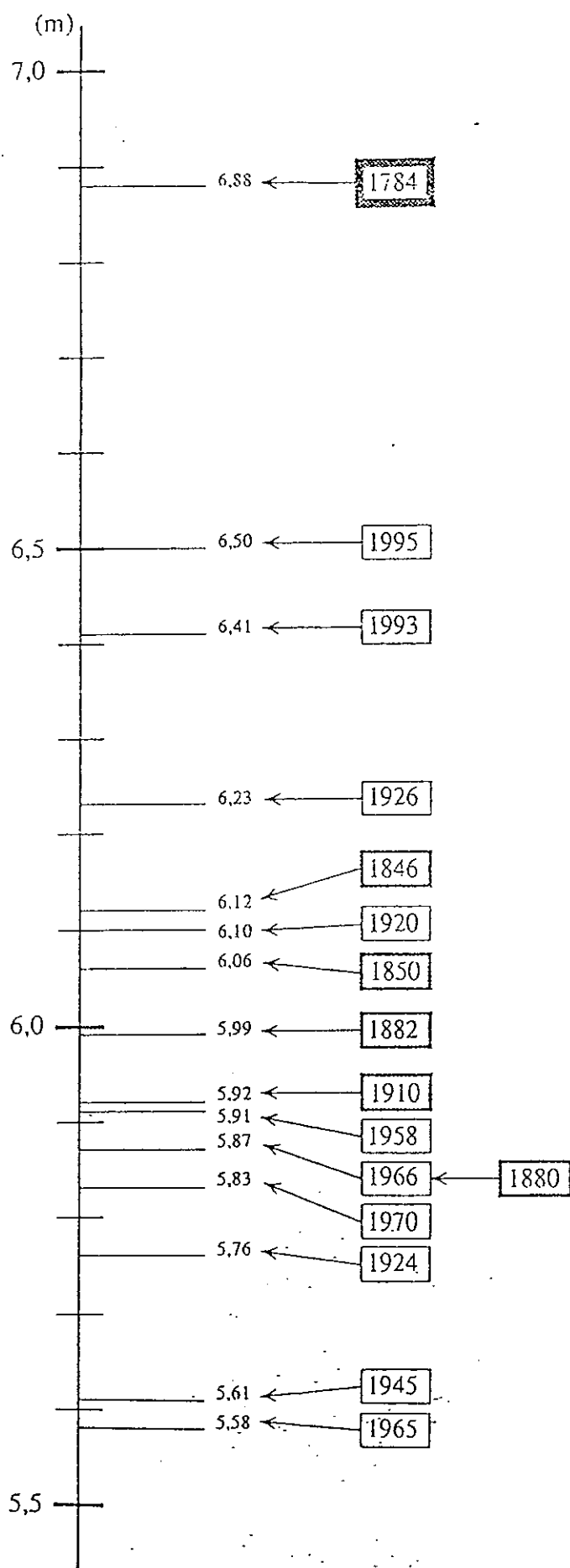


Figure n° 5

source : étude HYDRATEC pour l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents

Cruces de l'Oise supérieures à 6 m à la station de Venette

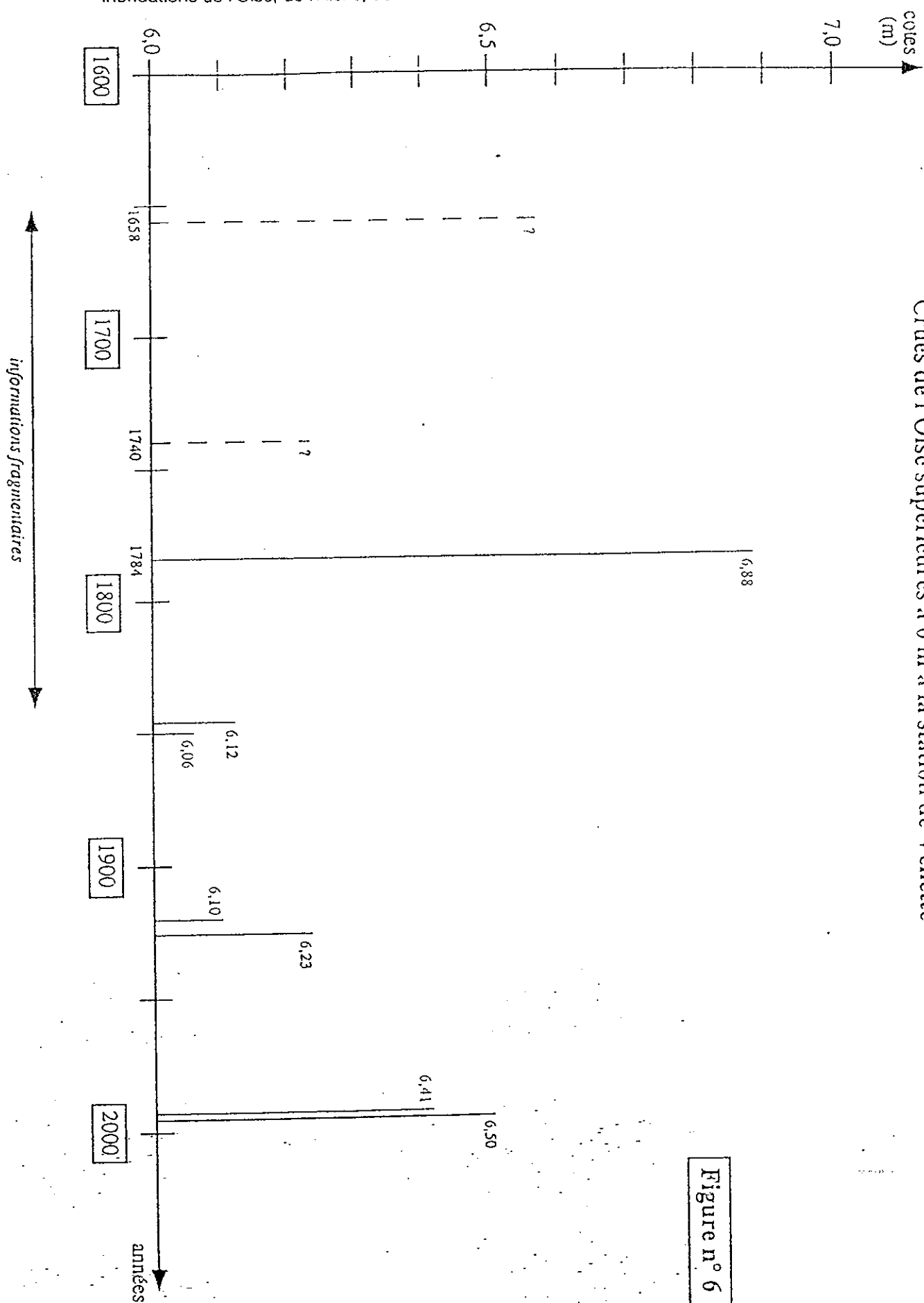
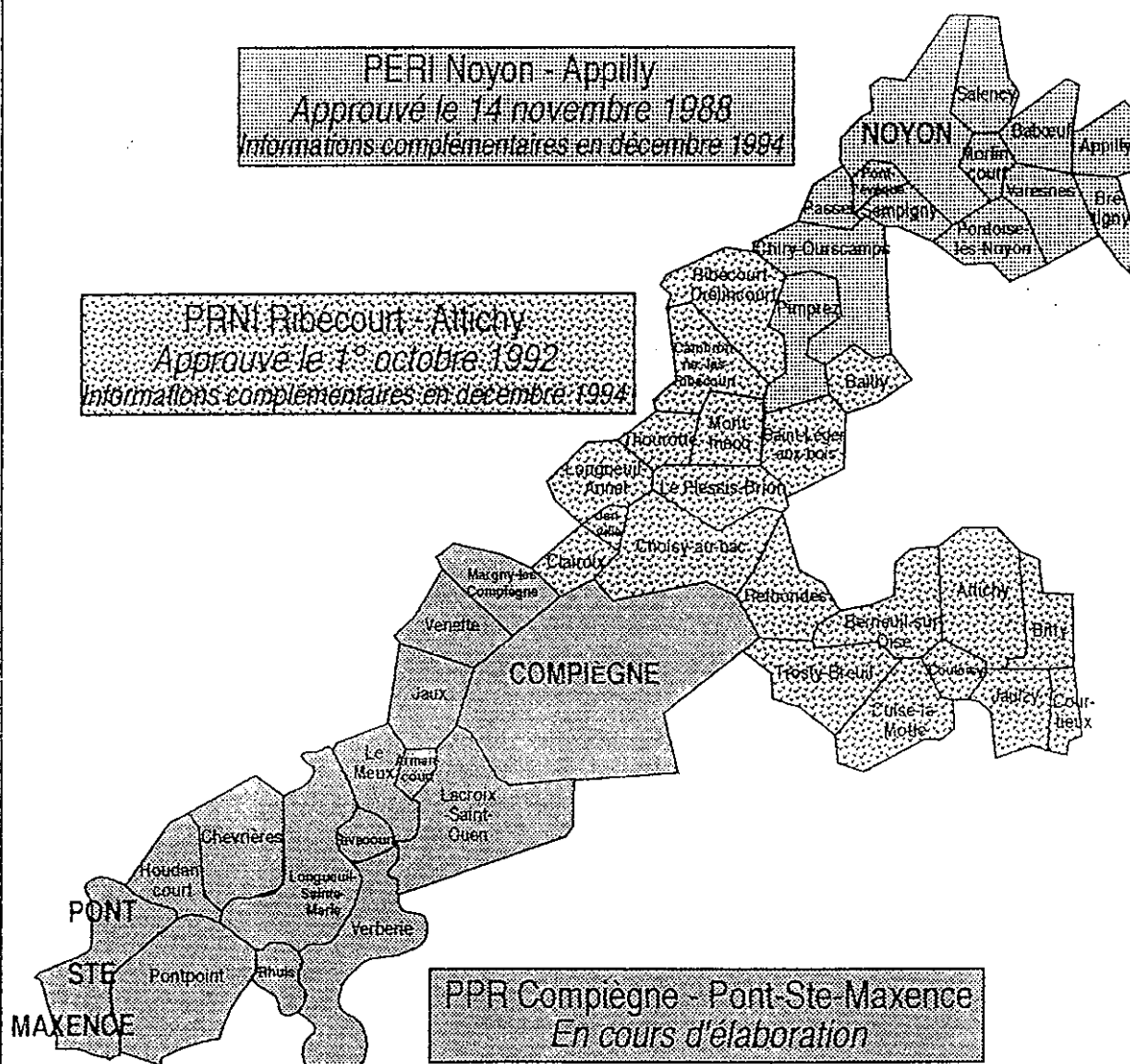


Figure n° 6

Chronologie des documents de prévention des risques d'inondation



Sur la rivière Oise en aval du confluent Oise-Aisne,
PLAN DE SURFACES SUBMERSIBLES (PSS)
 Approuvé par décret du 14 juin 1972

23. Autre outil législatif opposable : Loi sur l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, article 10 § 3, soumet à autorisation tout aménagement (remblaiement, notamment) qui aurait des conséquences sur le libre écoulement des eaux ou la sécurité des personnes.

Par ailleurs, l'article 16 de la Loi sur l'Eau est modifié par l'article 20 de la Loi "Barnier" du 2 février 1995.

Ces textes figurent en annexe du présent document.

Le PPR, objet de la présente étude, porte révision du PSS, devenu PPR et en abroge les dispositions sur le bief Compiègne Pont Sainte Maxence (cf préambule).

Le PSS devenu PPR demeure applicable en aval de Pont Sainte Maxence.

B. Rapport de présentation

I. Définition du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles et liste des communes concernées

11. Définition du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) sont institués sur la base de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 16) et du décret d'octobre 1995.

Ils ont pour objet :

- la délimitation de zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité de celui-ci, impliquant soit l'interdiction de tout type de construction ou d'aménagement, soit des prescriptions particulières si certains d'entre eux sont autorisés.
- la délimitation de zones non exposées aux risques mais où des aménagements de toute nature pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- la définition des mesures de protection ou de prévention à réaliser par les collectivités publiques ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- la définition des mesures qui doivent être prises pour les biens existants à la date d'approbation du plan.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) , étudié dans ce document, concerne le risque "inondation" exclusivement. Il a été déterminé à l'issue d'études techniques préalables réalisées par le Service de la Navigation et corroborées par une constatation sur place, des relevés photographiques et des mesures sur le terrain.

Les cotes de référence ont été calculées à partir des éléments (hauteurs d'eau et débits) correspondant à la profondeur de submersion possible en cas de crue exceptionnelle.

La procédure officielle en vue de l'instauration de ce plan est la suivante :

- arrêté préfectoral de prescription
- consultation des collectivités locales et des services
- enquête publique
- arrêté préfectoral instaurant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)
- mise à disposition du public du PPR approuvé.

Cet arrêté énonce les conditions spéciales applicables à l'ensemble du territoire et à chacun des secteurs délimité par les documents graphiques. Il est assorti d'une note de présentation justifiant le degré de risques, la protection des champs d'inondation et les prescriptions particulières ainsi que de documents graphiques.

La prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) concerne essentiellement les autorisations d'utiliser le sol (permis de construire, déclaration préalable, lotissement, installation de camping et de caravanning,...) mais aussi les autorisations d'exploiter des carrières, les clôtures en zone agricole, les boisements, ...

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) reste en vigueur en cas de publication d'un P.O.S. et en présence d'un P.A.Z. (Plan d'Aménagement de Zone d'une ZAC). Il constitue une servitude d'utilité publique que doivent respecter tous les documents d'urbanisme.

Le document définit les aléas auxquels sont soumis les territoires considérés et traduit réglementairement (règlement et plan de zonage) les dispositions nécessaires pour éviter que des constructions ou aménagements ne viennent aggraver le risque et réduire les champs d'expansion des crues.

Il ne se substitue pas à d'autres dispositions législatives spécifiques, par exemple la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (réglementant notamment les aménagements qui pourraient avoir des conséquences sur le libre écoulement de l'eau et la sécurité des personnes) ou les dispositions relatives aux installations classées,

12. Communes concernées

Le risque d'inondation par débordement de l'Oise étudié dans le présent document, affecte les territoires des communes de :

MARGNY LES COMPIEGNE - VENETTE - COMPIEGNE - JAUX - LA CROIX SAINT OUEN - ARMANCOURT - LE MEUX - RIVECOURT - VERBERIE - LONGUEIL SAINTE MARIE - RHUIS - CHEVRIERES - PONTPOINT - HOUDANCOURT - PONT SAINTE MAXENCE -

Ces communes sont diversement touchées mais on constate que seules, HOUDANCOURT, CHEVRIERES et RHUIS n'ont aucune zone construite ou constructible soumise à risque d'inondation lors d'une crue de la rivière Oise.

II. Les crues de 1993/94 et 1995

21. Caractéristiques et comparaisons

Les plus importantes crues qu'a connu l'Oise depuis le début du siècle sont toutes des crues hivernales, à savoir : février 1910, décembre - janvier 1926, décembre 1966, décembre 1993 - janvier 1994 et janvier février 1995 .

Par ordre décroissant de surfaces inondées sur le bief Compiègne Pont Sainte Maxence, on trouve les crues de 1995, 1993/94, 1910, 1926, 1920, 1958 puis 1926.

Il y a lieu de noter que la crue de 1995 a été plus importante que celle de 93-94 sur la rivière Aisne, ce qui provoqué des problèmes au confluent Oise Aisne et explique des hauteurs d'eau supérieures.

211. Caractéristiques temporelles

Lors des 2 dernières crues, la montée de l'eau entre le jour où elle a atteint sa cote d'alerte (4,25 m) et celui de son niveau maximum a duré respectivement 7 et 8 jours ; la période de stagnation à un niveau supérieur à 6 m a été corrélativement de 5 et 6 jours . En ce qui concerne la décrue, elle a été beaucoup plus longue en 93/94 soit 24 jours car il y a eu dans cette période une remontée mineure de l'eau ; en 1995, pour revenir à la cote d'alerte, l'eau a mis 13 jours.

212. Caractéristiques physiques

Hauteurs maximales à l'échelle des écluses aval représentatives de la zone étudiée.

années	1910	1926	1958	1966	1970	1994	1995
cote de Venette (en m)	5,92	6,23	5,91	5,87	5,83	6,41	6,50
cote de Verberie (en m)	6,00	6,21	6,30	5,88	5,83	6,42	6,49
cote de Sarron (en m)	6,21	6,70	6,22	6,19	6,19	6,53	6,68

Le débit de la crue mesurée à CREIL a atteint un maximum voisin de 700 m³/s, alors que le débit d'étiage est de l'ordre de 20 m³/s et le débit moyen annuel d'environ 90 m³/s .

En ce qui concerne les plus hautes eaux connues à Venette, on peut signaler qu'en 1784, une hauteur d'eau de 6,88 m a été constatée (elle n'était que de 6,50 m en 1995).

Il est difficile d'imaginer les dégâts qu'une telle crue, que l'on peut qualifier de "millénaire" aurait provoqué compte tenu de l'extension de l'urbanisation constatée à ce jour.

Par ailleurs de 1846 à 1995, ce ne sont pas moins de 7 crues au cours desquelles le niveau de 6 m a été dépassé.

22. Les origines

De manière générale, les inondations des cours d'eau en plaine sont générées par une conjonction de phénomènes météorologiques et pluviométriques d'intensité importante qui affectent le bassin versant de la rivière : fortes pluies, fonte des neiges, sol gelé ne permettant l'infiltration de l'eau, ...

Pour les 2 dernières crues, il faut noter qu'elles ont été générées par des périodes de fortes pluies durables (plus de 10 jours) mais que les phénomènes aggravants que constituent le sol gelé ou la présence de neige étaient absents.

Leur origine est liée à une série d'épisodes pluvieux généralisés sur l'amont des bassins de l'Oise et de l'Aisne. A la différence de la crue de 1993, la crue de 1995 a été moins violente sur l'amont du bassin mais plus soutenue. En revanche, la conjonction de débits très élevés sur l'Aisne et l'Oise pendant plusieurs jours a entraîné une crue plus importante en 1995 en aval de Compiègne.

Divers facteurs peuvent aggraver les phénomènes naturels :

- l'extension significative des zones urbanisées dans le lit majeur des cours d'eau s'accompagne généralement d'un exhaussement du sol, ponctuel ou de l'ensemble du site urbanisé, destiné à mettre hors d'eau les constructions en cas de crue. Cette manière de faire apporte une solution facile et efficace à une difficulté ponctuelle, mais c'est oublier que la réduction progressive du champs d'inondation et de la capacité correspondante, génère nécessairement une augmentation du niveau des hautes eaux lors d'une inondation, si des mesures compensatoires suffisantes ne sont pas prises. Si le critère de vulnérabilité à l'inondation des secteurs non urbanisés est naturellement très déterminant pour apprécier la constructibilité de ces secteurs, l'extension progressive de l'urbanisation dans ces zones à faible risque peut entraîner une aggravation du risque pour toute la vallée.

- le développement de l'urbanisation en site de vallée entraîne un accroissement important des surfaces imperméabilisées ; ceci a pour conséquence le retour des eaux pluviales vers les cours d'eau avec une répartition dans le temps plus faible et, de ce fait, participe à la montée des eaux du phénomène d'inondation.

- le développement des réseaux collectifs d'assainissement, les nouveaux modes de culture, la suppression des haies et le déboisement sont d'autres facteurs aggravants, par réduction du temps de retour de l'eau à la rivière.

23. Temps de retour

A ce jour, les Services de la Navigation de la Seine estiment que le temps de retour de crues d'importance comparable à celles de 93/94 et 95 est de 30 à 50 ans.

En ce qui concerne le rapprochement des crues exceptionnelles de 93/94 et 95, on a constaté que, par 2 fois, des crues importantes se sont succédées à bref intervalle dans le passé (1846 et 1850, 1920, 1924 et 1926) ; il semble que les conditions climatiques propices aux fortes crues se maintiennent plusieurs années.

24. Conséquences humaines et économiques des crues de 1993/94 et 1995

Si jusqu'en 1992, les préjudices subis par les riverains étaient dans certains cas déclarés, mais très rarement pris en compte vu la modicité des dégâts, la situation a considérablement évolué lors des crues de 1993 et 1994.

A l'échelle globale de la vallée de l'Oise, un très grand nombre de maisons ont été inondées (900 environ en 93/94), leurs habitants ont dû être évacués (2500 personnes environ lors de chacune des 2 dernières crues) et ont subi des préjudices importants.

L'état de catastrophe naturelle a été déclaré (81 communes) et des mesures prises pour une indemnisation rapide, ce qui n'empêche pas le préjudice moral subi.

Au niveau économique, sur l'ensemble des zones inondées à l'échelle du Département, ce sont plus de 300 personnes qui ont été mises au chômage technique et les entreprises (200 environ) ont également connu des préjudices directs liés à la crue qui a détruit des stocks ou endommagé des installations (source CCIO). La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise estime le préjudice subi par les entreprises et les commerçants en 1995 à 200 millions de francs contre 150 en 93/94.

En matière d'infrastructures, 30 routes départementales ont été coupées en 1995, rendant les liaisons difficiles et isolant certains secteurs, voire villages. Les dégâts sur le domaine routier communal sont également importants même si leur évaluation et leur chiffrage sont plus difficiles.

Par ailleurs, on constate une dégradation des infrastructures telles que les clôtures, les chemins, les fossés d'évacuation et systèmes de drainage.

En matière d'agriculture, les rendements sont moindres et les terres dites bonnes s'appauvrissent (départ de l'humus, léger apport de sable, évacuation des engrais).

Pour l'élevage, les pâtures sont brûlées et polluées, la présence de détritus laissés par les crues peut entraîner des blessures au bétail. L'accès des champs aux poulx d'eau et aux ragondins pendant les inondations, entraîne une détérioration des terres cultivables (trous, terriers, récoltes rongées) difficilement chiffrable.

De plus, le niveau d'eau dans les champs rend dangereux l'accès aux cultures (embourbement des tracteurs).

La Région de Picardie est intervenue pour aider financièrement les sinistrés à savoir 5 Millions de francs pour les communes, autant pour les particuliers et 7 Millions de francs pour les entreprises.

Les estimations des dégâts pour les particuliers et les entrepreneurs, faites par les assurances, ne sont pas accessibles (source : étude HYDRATEC pour l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents).

25. Les réactions

251. Réactions des habitants

Si les habitants s'étaient accommodés des phénomènes de crues annuelles et réagissaient rapidement de manière à se préserver du mieux possible d'éventuels dégâts, leur réaction a été beaucoup plus vive suite aux 2 dernières crues ; ils se sont regroupés en associations de défense au sein d'une fédération qui regroupe 50 associations dans les départements de l'Aisne, du Val d'Oise et de l'Oise. Ils demandent qu'une concertation ait lieu et préconisent le dragage des rivières et la création de bassins de retenue. Ils s'interrogent également sur les conséquences du niveau atteint par les crues, des travaux de remblaiement et de protection (digues), réalisés par le SIVOM de Compiègne, sans étude globale.

A ce jour, le Service de la Navigation n'a pas constaté d'envasement de l'Oise suite aux crues dans les zones d'écoulement naturel ; par contre, l'envasement constaté à la hauteur des ouvrages, déversoirs ou autres installations générant des eaux mortes, fait l'objet de mesures de dragage : sur la rivière Oise, en mai 1995, 25 000 m³ ont été retirés et 45 000 le seront d'ici fin 1995.

L'entretien des rivières constitue une préoccupation de ce service qui étudie des mesures destinées à en améliorer l'écoulement. Le dragage complet de l'Oise fait l'objet d'une étude pour en mesurer l'efficacité et s'assurer qu'il n'aurait pas pour conséquence une aggravation des crues en aval.

252. Réactions des agriculteurs

Les agriculteurs s'organisent pour lutter contre les inondations et mettent en place des systèmes de drainage, créent des fossés, et réagissent de façon solidaire face aux crues. De plus, ils modifient leurs pratiques d'exploitation.

253. Réactions des collectivités locales

Le SIVOM de Compiègne a réalisé, ces dernières années, des travaux importants de remblaiement pour implanter des zones industrielles .

D'autres projets sont en cours de réalisation (prairie de Venette à vocation principale d'habitat, notamment).

Cependant, certains de ces remblaiements, réalisés sur la base des crues de 1926, se sont avérées insuffisants lors des dernières crues (conjonction de plusieurs phénomènes) : le nouvel hôpital a été inondé, le lycée fermé par exemple.

En 1995, suite au déclenchement de l'alerte, le SIVOM de Compiègne a mis en place des digues de terres pour limiter les inondations sur les zones occupées et installé des systèmes de pompes sur certains secteurs particulièrement vulnérables de Margny.

De même, à Pont Sainte Maxence, suite à l'expérience acquise lors de la crue de 93/94, des motos pompes ont été installées dès l'alerte de 1995.

Le SIVOM de Compiègne envisage de poursuivre sa politique d'endiguements pour limiter voire supprimer l'impact des crues sur les zones urbanisées.

254. Réactions de la D.D.E., du S.N.S et la D.D.A.F.

La réalisation d'études hydrauliques ou la prise en compte des données existantes s'effectue lors des aménagements, réalisés par ces administrations, de voies existantes, de constructions, de nouvelles infrastructures, des projets d'aménagement communaux ou agricoles .

Par ailleurs, la DDE et le Service de la navigation participent à des actions d'information et de réflexion, avec d'autres partenaires pour une meilleure connaissance du phénomène d'inondation et la définition des actions à mener : Porter à connaissance auprès des collectivités, étude de la réalisation d'un atlas des zones inondables, ...

255. Actions ou études menées par l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents

Créée en 1968, l'Entente a mené différentes études pour "réduire ou supprimer la fréquence et l'importance des crues dommageables". Différentes hypothèses ont été analysées, notamment la réalisation de barrages qui a été abandonnée.

A l'origine, 1968, les crues d'hiver causaient beaucoup moins de dégâts que les crues de printemps et la création de l'entente était motivée par la fréquence et l'importance des dommages agricoles par les crues de printemps - été. Elle a participé aux travaux de nettoyage des rivières et à l'entretien général des cours d'eau.

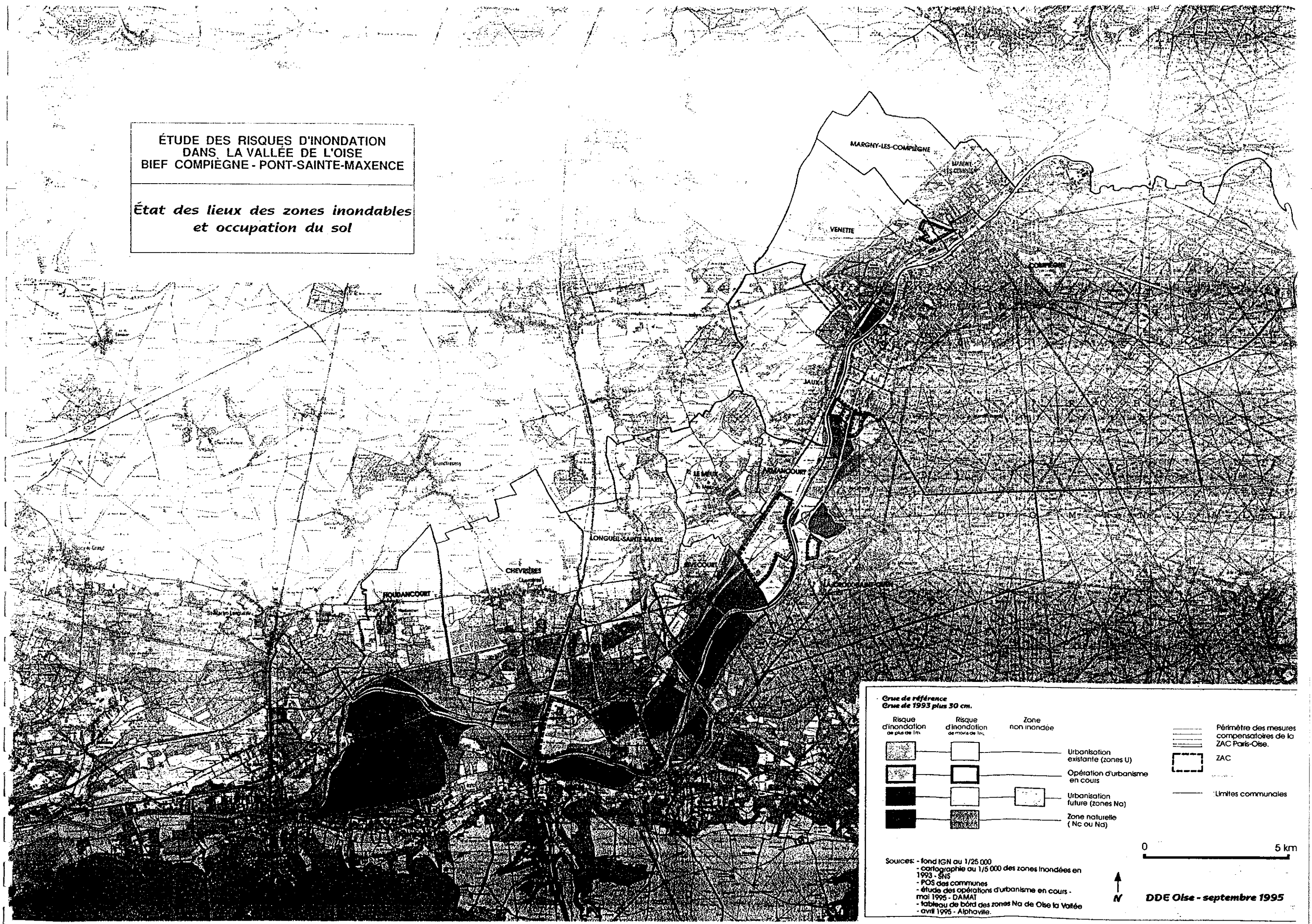
Suite aux 2 dernières crues, l'Entente a fait réaliser par le bureau d'études HYDRATEC, une analyse de la crue de 93/94 qui conclue à diverses propositions :

- poursuivre l'entretien des cours d'eau,
- étudier et définir des aménagements locaux de protection et des mesures compensatoires à leurs effets amont et aval,
- contribuer aux actions de protection par une meilleure connaissance des phénomènes de crues d'hiver, la maîtrise du développement dans les vallées pour la conservation des champs d'expansion des crues et l'amélioration de l'annonce des crues.

La modélisation de la rivière et la réalisation d'un atlas des zones inondables, assortis de tests d'aménagements hydrauliques constitueront les prochaines études de l'Entente (modélisation en cours pour une première tranche dans l'Aisne).

ÉTUDE DES RISQUES D'INONDATION
DANS LA VALLÉE DE L'OISE
BIEF COMPIEGNE - PONT-SAINTE-MAXENCE

État des lieux des zones inondables
et occupation du sol



Crue de référence
Crue de 1993 plus 30 cm.

Risque d'inondation de plus de 1m	Risque d'inondation de moins de 1m	Zone non inondée
		Urbanisation existante (zones U)
		Opération d'urbanisme en cours
		Urbanisation future (zones Na)
		Zone naturelle (Nc ou Nd)

Périmètre des mesures compensatoires de la ZAC Paris-Oise.

ZAC

Limites communales

Sources: - fond IGN au 1/25 000
- cartographie au 1/5 000 des zones inondées en 1993 - SNS
- POS des communes
- étude des opérations d'urbanisme en cours - mai 1995 - DAMAT
- tableau de bord des zones Na de Oise la Vallée - avril 1995 - Alphaville.

0 5 km

N

DDE Oise - septembre 1995

ÉTUDE DES RISQUES D'INONDATION
DANS LA VALLÉE DE L'OISE
BIEF COMPIÈGNE - PONT-SAINTE-MAXENCE

Zonage réglementaire

-  **ZONE ROUGE**
Gel de l'urbanisation.
-  **ZONE ROUGE-BLEUE**
Gel alternatif de l'urbanisation.
-  **ZONE BLEUE**
Constructible sous conditions.

— OPÉRATIONS D'URBANISME EN COURS

DDE Oise - septembre 1995

0 5km



SOURCES

- Fond IGN au 1/25 000.
- Cartographie au 1/5 000 des zones inondées en 1993 + 0,30 m. - S.N.S.
- POS des communes.
- Étude des opérations d'urbanisme en cours - mai 1995 - DDE Oise.

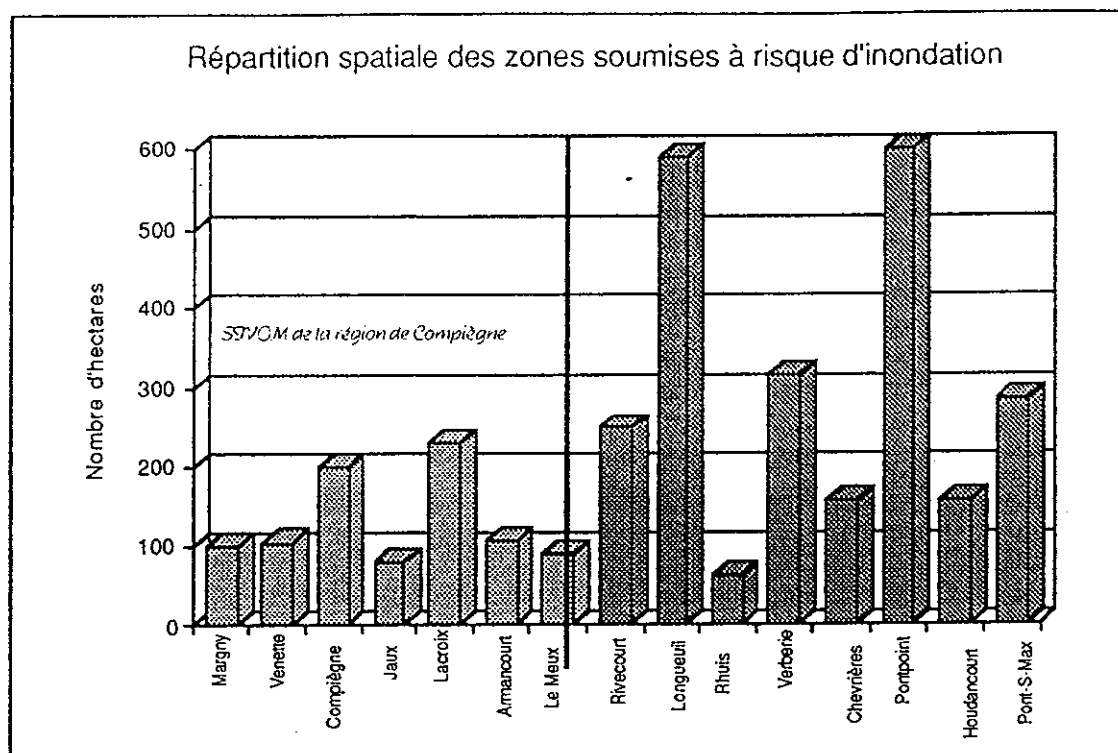
III. Analyse de l'urbanisation dans les zones inondables

31. Les grands constats

311. L'enveloppe totale de la crue de référence : chiffres-clefs et répartition géographique

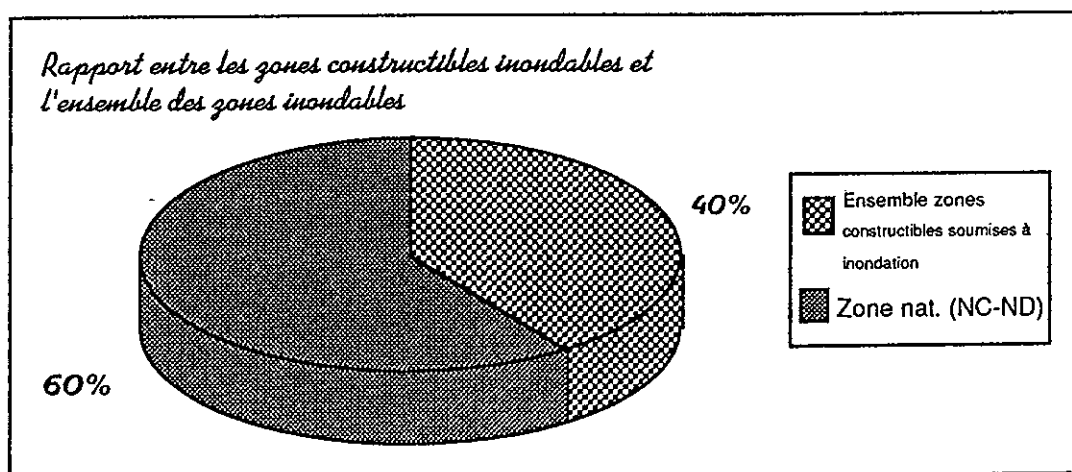
- Le risque d'inondation correspondant à la crue de référence (crue de 1993 + 0,30m.) concerne plus de **3332 hectares** dans le bief Compiègne-Pont¹.
- Dans le SIVOM de la région de Compiègne, les communes bordant l'Oise sont soumises à un risque d'inondation approximativement similaire en masse (100 hectares inondables en moyenne), à l'exception de Lacroix-Saint-Ouen, commune du SIVOM la plus touchée par le risque d'inondation (230 hectares inondables) et de Compiègne (200 hectares).
- Les différences de nombre d'hectares inondables sont plus importantes pour les communes de la partie aval du bief : la présence de vastes méandres dans les communes de **Longueuil-Sainte-Marie** et de **Pontpoint** en font les communes les plus soumises, en nombre d'hectares, au risque d'inondation. Ces deux communes rassemblent **49%** des capacités de surfaces inondables pour les communes du bief situées hors SIVOM.

¹Cf: Définition des hauteurs d'eau au chapitre C 1.



312. Les zones urbaines ou à urbaniser soumises à un risque : état actuel

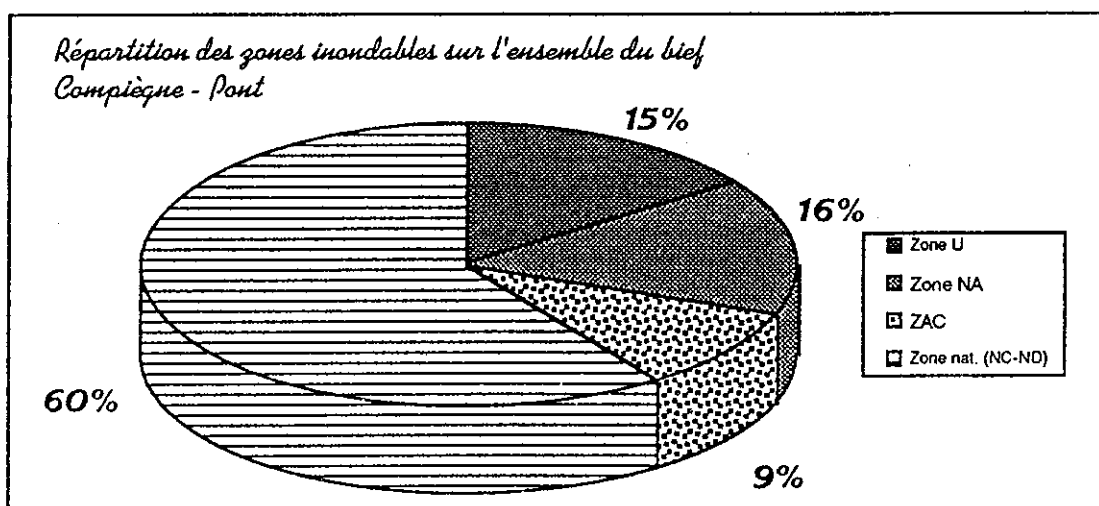
- Plus du tiers (40%) des zones potentiellement inondables sont urbanisées (zones U des POS), en cours d'urbanisation (ZAC) ou destinées à être urbanisées (zones NA des POS).



Cette proportion prend une importance considérable dans le SIVOM de la région de Compiègne où ce sont 86% des zones inondables qui sont urbanisées ou destinées à l'urbanisation, dans l'état actuel des documents de planification.

En revanche, seulement 23% des zones inondables des communes situées entre le SIVOM et Pont-Sainte-Maxence (commune incluse) sont urbanisées ou destinées à l'urbanisation.

- Les zones NA (16% du total des zones inondables) associées aux ZAC (9%) constituent l'essentiel de l'enveloppe des zones urbanisées ou destinées à l'urbanisation dans l'ensemble du bief, les zones U occupant une place relativement marginale (15%).

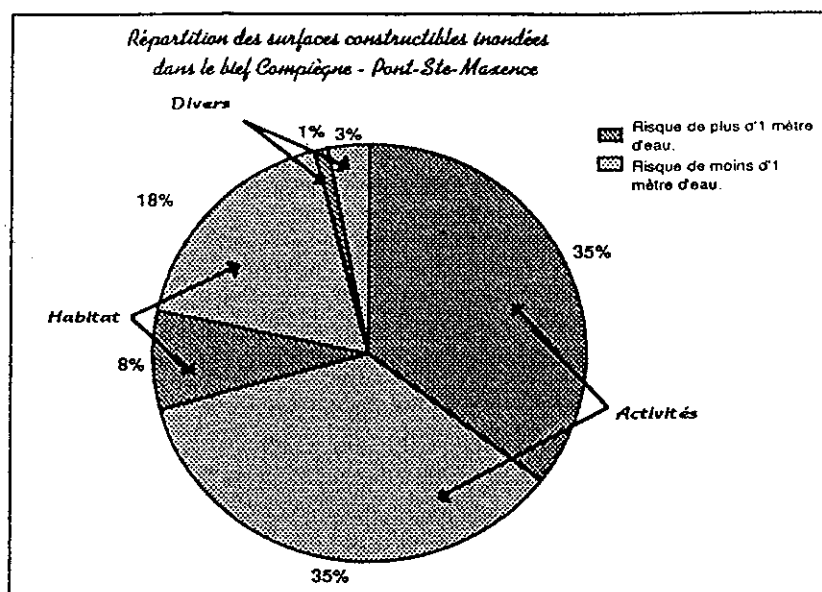


Une disparité importante est à signaler si l'on compare le SIVOM de la région de Compiègne aux autres communes du bief : dans le SIVOM, 34% des zones constructibles inondables sont des zones U alors que ce sont les zones Na qui dominent dans ce registre pour les communes en aval du SIVOM.

- Parmi les surfaces constructibles inondables dans l'ensemble du bief, près de 70% des surfaces sont destinées à accueillir des activités.

⇒ Dans l'hypothèse d'un gel des futurs secteurs de développement urbain soumis à un risque d'inondation, les principales options de développement économique du secteur de Compiègne à Pont-Ste-Maxence seraient à reconsidérer.

De plus, 35% de ces zones à vocation d'activités sont soumises à un risque d'inondation de plus de 1 m. d'eau.



313. Les zones urbaines ou à urbaniser soumises à un risque : comparaison avec la précédente réglementation

- Le risque d'inondation concernait, au regard du projet de PRNI de 1992, 2070 hectares au total. Les surfaces soumises à risque ont aujourd'hui augmenté de près de 60% puisqu'elles occupent 3332 hectares.

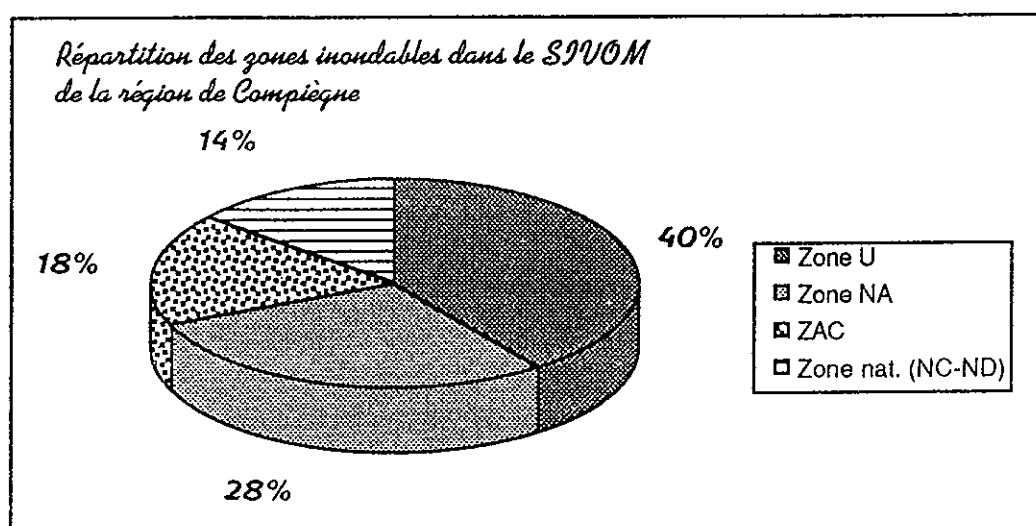
- Il en est de même pour les zones constructibles : à titre d'exemple, signalons que la surface totale des zones U inondables en 1992 était de 150 hectares alors qu'elle est désormais de près de 500, soit une augmentation des surfaces de zones U concernées par le risque de plus de 233%.

De plus, 33% des zones U constructibles inondables sont soumises à un risque d'inondation supérieur à 1 mètre, soit plus de 165 hectares. En 1992, aucune zone U n'apparaissait comme soumise à un tel risque.

32. Un fort pourcentage de zones inondables du Sivom de la région de Compiègne concerne l'urbanisation actuelle et future

321. Le risque : éléments marquants

- Dans les communes du PPR membres du SIVOM de la région de Compiègne, **86% des zones inondables y sont urbanisées ou destinées à l'urbanisation** (58% U ou ZAC et 28% NA). Les zones "naturelles" (classées NC ou ND aux POS) ne représentent que 14% du total des zones inondables.



- Parmi ces zones inondables, d'importantes **opérations d'urbanisme en cours** telles que la prairie de Venette à Margny-Venette, le parc scientifique ODIS et le parc tertiaire à Lacroix-St-Ouen, la Zone d'activités de Le Meux sont à signaler. Près de la moitié de la surface totale des ZAC en cours d'achèvement ou de réalisation sont soumises à un risque d'inondation : elles totalisent **162,6 hectares inondables** sur un total de 327,2 hectares.

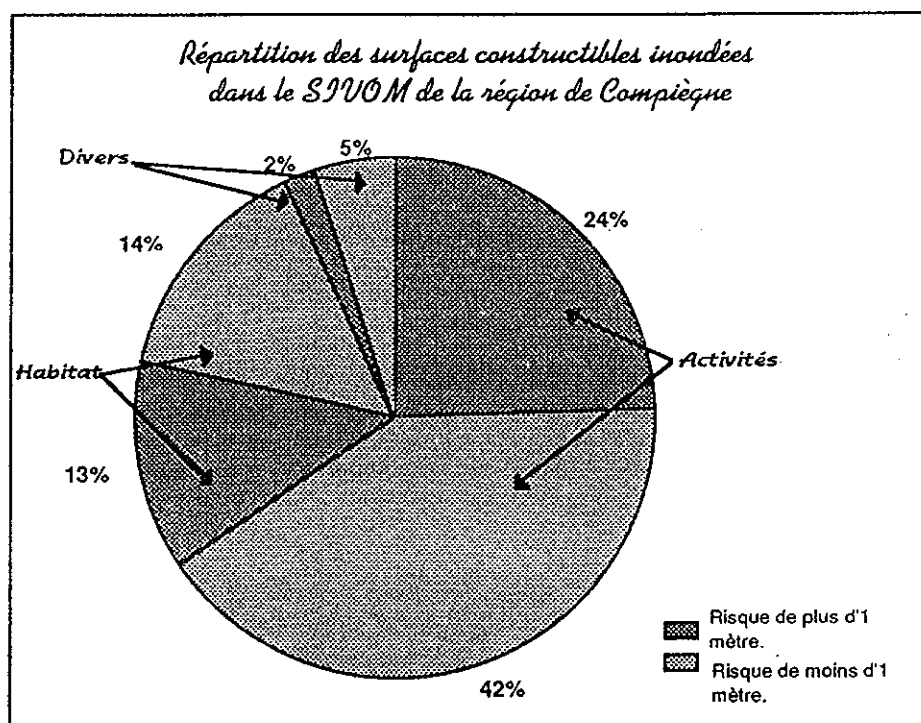
- Cette situation inquiète les riverains des secteurs amont des départements de l'Oise et de l'Aisne qui croient y trouver une menace susceptible d'aggraver l'importance des crues à l'avenir.

- De même, des zones urbaines stratégiques, en centre d'agglomération, à Compiègne et Margny, sont concernées par le risque d'inondation alors qu'elles constituent un enjeu fort de projet urbain : il s'agit, en particulier des rives de l'Oise et d'espaces pouvant faire l'objet de projet de restructuration d'ensemble (Espace SIK à Margny).

Ainsi, 366 hectares de zones U sur un total de 2235 hectares sont inondables, soit 16,3% du total des zones U du SIVOM.

- Les futures zones de développement économique sont soumises à un important risque d'inondation : plus de 60% des zones inondables des communes du PPR membres du SIVOM sont destinées à l'accueil d'activités.

⇒ Dans l'hypothèse d'un gel systématique des zones NA à vocation économique soumises à un risque d'inondation, 211 hectares du périmètre d'étude PPR seraient soustraits au total de 251 hectares de zones NA de l'ensemble du SIVOM, soit une **réduction de 84% des opportunités de développement économique en zones NA** : il ne resterait au SIVOM que 40 hectares de zones NA à vocation d'activités.



⇒ Dans l'hypothèse d'un gel systématique des futurs secteurs de développement urbain soumis à un risque d'inondation, il ne resterait aux communes du PPR membres du SIVOM que 467 hectares destinés à l'urbanisation (ZAC et zones NA à vocation d'activités et habitat). Son potentiel d'origine s'élevant à près de 890 hectares, ce serait ainsi **52% des opportunités de développement en ZAC et zones NA** qui seraient amputées aux communes du SIVOM riveraines de l'Oise.

322. Éléments de pondération

- Les zones NA inondables sont majoritairement destinées aux activités : **81% des zones NA inondables sont destinées à l'accueil d'activités** (211 hectares d'activités sur un total inondables de 259 hectares).

Les zones NA destinées à l'habitat sont, en revanche, peu touchées par le risque d'inondation car elles sont, pour l'essentiel, localisées sur des coteaux ou des plateaux (zones NA du Meux, Venette et Margny notamment).

- L'importante masse de zones NA à vocation économique concernées par le risque d'inondation doit être relativisée pour deux raisons principales :

1- Le rythme de consommation des zones d'activités dans le SIVOM tend à se ralentir depuis ces dernières années. Les besoins de nouveaux espaces de développement économique se font donc moins sentir.

Sur la base d'un rythme de commercialisation similaire à l'année 1994 (13,7 hectares), il ne resterait au SIVOM que 3 années d'opportunités de développement en zones NA à vocation d'activités.

2- De plus, ce ne sont pas les seules opportunités de développement :

* Certaines opérations en cours, à vocation économique, ne sont pas concernées par le risque d'inondation : il s'agit notamment de la ZAC du Camp du Roy qui rassemble **20 hectares** à vocation d'activités-services-bureaux-commerces.

* D'importantes zones NA non concernées par le risque d'inondation n'ont aujourd'hui pas d'affectation et pourraient accueillir des activités : c'est, en particulier, le cas de la zone 2NA "la vallée des carreaux" à Venette qui rassemble **84 hectares** sans affectation initiale.

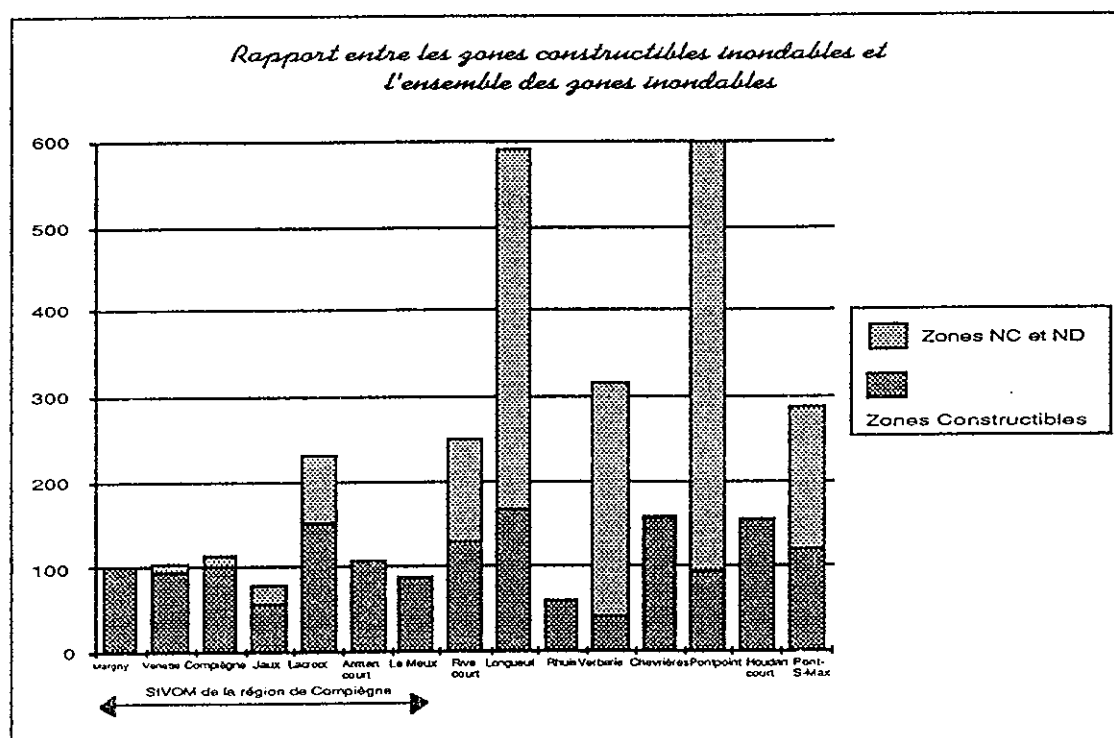
* D'autres zones Na à vocation d'activités sont localisées dans le reste du SIVOM.

- Les zones U du SIVOM de Compiègne sont très étendues, peu touchées par le risque d'inondation et riches en opportunités de reconversion (51° RT de Royallieu) : sur un total de 2235 hectares de zones U, seules 366 hectares sont concernés par un risque d'inondation, soit **16%**.

33. Des champs naturels d'inondations très vastes en aval du Sivom de la région de Compiègne

331. Le risque : éléments marquants

- La partie aval du bief rassemble près de 75% des surfaces inondables de l'ensemble du bief.



- La ZAC Paris-Oise, à Longueil-Ste-Marie, qui constitue l'essentiel des options de développement économique à court-moyen terme du secteur de Pont-Verberie est directement concernée par le risque : 73% de sa superficie est concernée par le risque d'inondation (153 hectares inondables sur un total de 210).

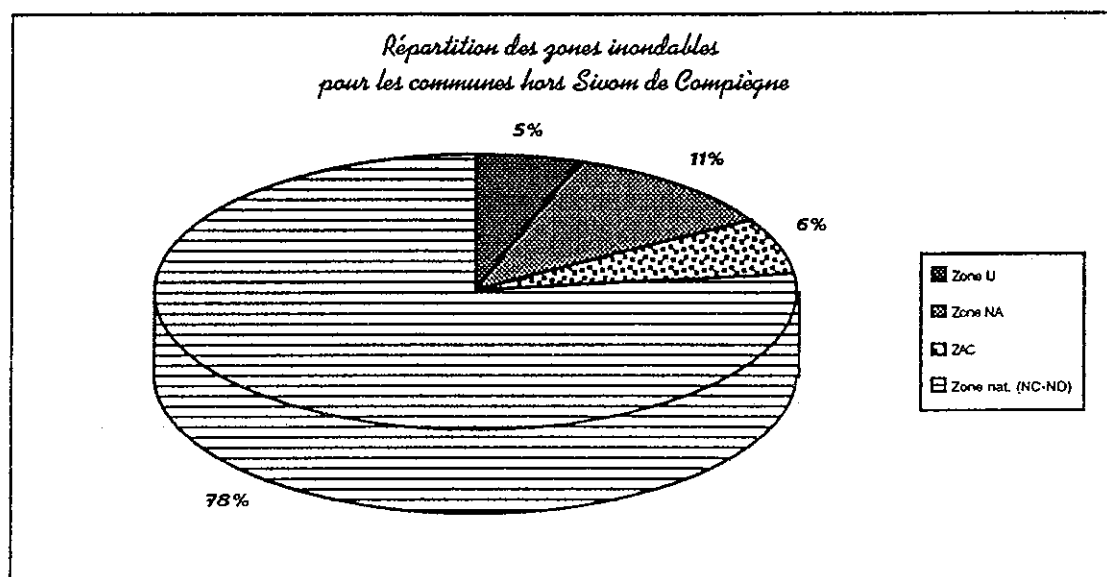
Pourtant, il s'agit de la seule ZAC ouverte aujourd'hui à l'urbanisation dans ce secteur.

- Les rares opportunités de développement (de l'habitat en particulier) sont concernées par le risque d'inondation : il s'agit non seulement du faubourg de Flandre et de la plaine de Sarron à Pont-Sainte-Maxence mais aussi de zones «U densifiables à Pontpoint, dans le bas du village.

332. Éléments de pondération

- En termes de vocation des terrains, l'essentiel des zones inondables correspondent à des **zones naturelles inconstructibles** : elles correspondent à 78% du total des zones inondables.

⇒ Ces vastes territoires naturels pourraient constituer, à terme, d'importants champs d'inondation à protéger dans la mesure où les volumes d'eau retenue sont importants et la continuité des zones intéressantes pour faciliter le bon écoulement des eaux.



- Une vaste zone NA non inondable, de 65 hectares, à vocation d'activités, sur la commune de Pont-Ste-Maxence (le marais partagé) pourrait constituer une réserve d'urbanisation intéressante pour ce secteur, dans l'hypothèse d'un gel des autres zones NA inondables à vocation d'activités.

34. Une gestion intercommunale conciliant protection contre les crues et développement local

Jusqu'à présent, la logique des aménageurs a été celle de remblayer les sites avant urbanisation pour éliminer les risques d'inondation. Si cette solution apporte une solution rapide à un problème ponctuel, elle trouve rapidement ses limites à l'échelle de la vallée. Cette logique réduit progressivement, et de manière conséquente, la capacité d'un site à absorber le volume d'eau lié aux crues ; elle contribue donc : soit à élever la hauteur de la crue, soit à inonder des surfaces plus importantes.

La pratique actuellement courante de remblaiements de plus en plus élevés, visant à protéger des terrains inondables, ne fait que confirmer cette gestion au coup par coup des terrains de la vallée.

On insistera ici sur l'importance de gérer le risque d'inondation à une échelle intercommunale pour quatre raisons essentielles :

- Une gestion d'ensemble des espaces inondables permettra de proposer aux éventuels investisseurs des terrains urbanisables exempts de tout risque d'inondation. L'image de marque de la vallée de l'Oise, indispensable à son développement économique, n'en sera que meilleure.
- Une gestion d'ensemble des espaces inondables permettra de respecter les diverses composantes de l'environnement de la vallée de manière plus efficace et de protéger des champs d'inondation suffisamment importants pour accueillir les crues.
- Une gestion d'ensemble du risque permettrait de réduire les préjudices causés aux biens et personnes occupant certains espaces de la vallée, en relativisant les inconvénients ponctuels et en les répartissant.
- Les caractéristiques du risque, les types d'espaces touchés changent suivant que l'on considère l'amont de ce bief (communes membres du SIVOM de la région de Compiègne) ou l'aval. Ces contrastes permettraient de destiner certains espaces des communes aval à des fonctions complémentaires de celles que l'ont retrouveraient dans les communes amont.

À défaut de gestion intercommunale, ce serait la vie économique locale qui risquerait d'être remise en cause.

35. Surfaces inondables

Le tableau récapitulatif suivant constitue l'état des lieux chiffré des risques d'inondation.

Il est important de préciser que la dénomination "Zone urbanisée" correspond aux zones aujourd'hui urbanisées (1995), même si, au POS, elles apparaissent comme des zones à urbaniser (zones NA consommées...). Les ZAC sont toutefois traitées à part.

De ce fait, il ne sera pas possible de comparer cet "état des lieux" avec le "bilan des zones constructibles disponibles et remises en cause par le PRNI, réalisé sur la base de la réglementation POS stricte.

N.B : Nous avons considéré la zone NCi de la commune de Rivecourt comme une zone d'urbanisation à long terme (NA), considérant que la POS prévoit l'utilisation future de cette zone naturelle pour l'implantation d'activités, dans la continuité spatiale de la zone d'activités de Le Meux.

	Ville	VOCATION DOMINANTE DES ZONES						TOTAL SURFACES INONDABLES	TOTAL SURFACES CONSTRUCTIBLES	Opérations d'aménagement en cours
		ACTIVITÉS		HABITAT		DIVERS				
	ZONE À RISQUE D'INONDATION	Plus d'1 m.	Moins d'1 m.	Plus d'1 m.	Moins d'1 m.	Plus d'1 m.	Moins d'1 m.		Superficie commune	
<i>Margny-lès-Compiègne</i>	Ensemble zones soumises à inondation (U+NA+NC+ND)							102	666	
	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	5,25	11,4	51,5	31,1	0,3	2	101,55		
	Zone urbanisées (U, Na réalisées tout ou partie)	5,25	11,4	47,5	31,1	0	0	95,25	280,3	
	Zones d'urbanisation future (NA...)	0	0	0	0	0,3	2	2,3	79,1	
	ZAC	0	0	4	0	0	0	4	8,4	8,4
	Zones naturelles (NC-ND)							0,45		
<i>Venette</i>	Ensemble zones soumises à inondation (U+NA+NC+ND)							105	845	
	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	15,1	14,5	17,7	33,4	0	15,22	95,92		
	Zone urbanisées (U, Na réalisées tout ou partie)	15,1	12,3	10,5	25,4	0	15,22	78,52	130	
	Zones d'urbanisation future (NA...)	0	2,2	7,2	8	0	0	17,4	120,2	12,6
	ZAC	0	0	0	0	0	0	0	29,3	0
	Zones naturelles (NC-ND)							9,08		
<i>Compiègne</i>	Ensemble zones soumises à inondation (U+NA+NC+ND)							200	5300	
	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	49,98	83,87	11,15	25,9	4,5	12,6	188		
	Zone urbanisées (U, Na réalisées tout ou partie)	49,98	53,87	11,15	8,9	4,5	12,6	141	1400	
	Zones d'urbanisation future (NA...)	0	0	0	0	0	0	0	0	
	ZAC	0	30	0	17	0	0	47	90,36	
	Zones naturelles (NC-ND)							12,35		

Taux	Ensemble zones soumises à inondation (U+NA+NC+ND)							80	863	
	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	22,1	15,2	6,37	11,51	0	0	55,18		
	Zone urbanisées (U, Na réalisées tout ou partie)	0	0	6,37	11,51	0	0	17,88	101,9	
	Zones d'urbanisation future (NA...)	22,1	15,2	0	0	0	0	37,3	39,1	
	ZAC	0	0	0	0	0	0	0	34,35	0
	Zones naturelles (NC-ND)							24,82		
Lacroix-St-Ouen	Ensemble zones soumises à inondation (U+NA+NC+ND)							230	2083	
	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	58	55,6	14,1	7,7	9,8	8,2	153,4		20,5
	Zone urbanisées (U, Na réalisées tout ou partie)	0	5,4	0	0	0,8	8,2	14,4	177	
	Zones d'urbanisation future (NA...)	49,4	34	14,1	7,7	9	0	114,2	144,2	
	ZAC	8,6	16,2	0	0	0	0	24,8	29,9	29,9
	Zones naturelles (NC-ND)							76,6		
Armancourt	Ensemble zones soumises à inondation (U+NA+NC+ND)							107,5	203	
	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	22,3	80,7	0	2	0	2	107		
	Zone urbanisées (U, Na réalisées tout ou partie)	0	0	0	2	0	2	4	41,2	
	Zones d'urbanisation future (NA...)	2,3	72,83	0	0	0	0	75,13	80,43	
	ZAC	20	7,87	0	0	0	0	27,87	27,87	27,87
	Zones naturelles (NC-ND)							0,5		

[illegible]

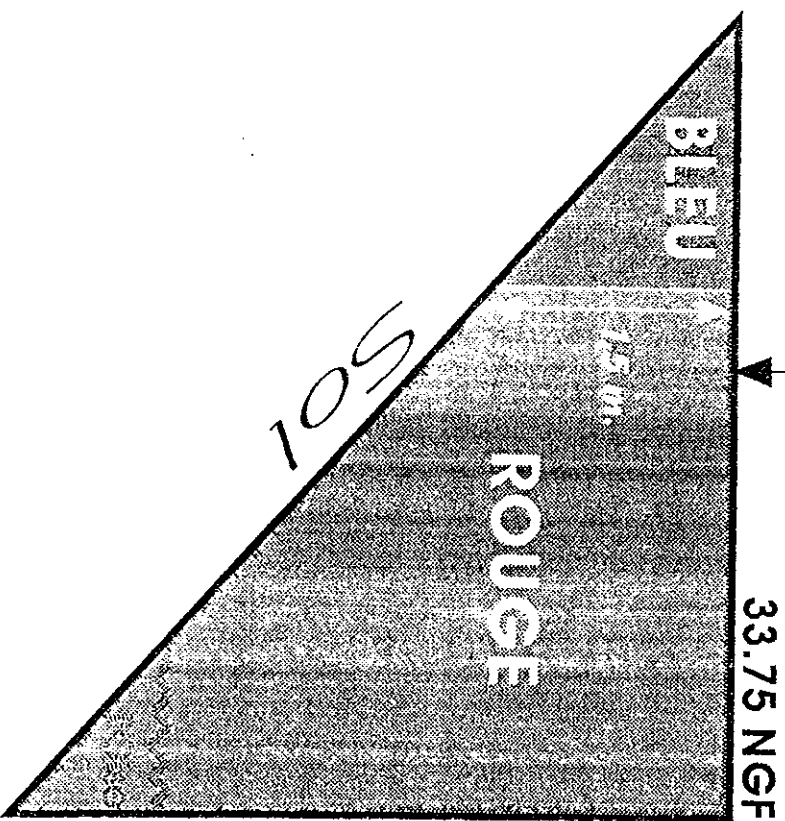
Rhuis	Ensemble zones soumises à inondation (U+NA+NC+ND)							61	270	
	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	0	0	0	0	0	0	0		
	Zone urbanisées (U, Na réalisées tout ou partie)	0	0	0	0	0	0	0		
	Zones d'urbanisation future (NA...)	0	0	0	0	0	0	0	0	
	ZAC	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Zones naturelles (NC-ND)							61		
Verberie	Ensemble zones soumises à inondation (U+NA+NC+ND)							316	1505	
	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	37	3,2	0	1,6	0	0	41,8		
	Zone urbanisées (U, Na réalisées tout ou partie)	0	3,2	0	1,6	0	0	4,8	257,5	8
	Zones d'urbanisation future (NA...)	37	0	0	0	0	0	37	82,5	
	ZAC	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Zones naturelles (NC-ND)							274,2		
Chevrières	Ensemble zones soumises à inondation (U+NA+NC+ND)							158	1240	
	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Zone urbanisées (U, Na réalisées tout ou partie)	0	0	0	0	0	0	0	133	
	Zones d'urbanisation future (NA...)	0	0	0	0	0	0	0	42,26	
	ZAC	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Zones naturelles (NC-ND)							158		

Ensemble communes ppr	Ensemble zones soumises à inondation (U+NA+NC+ND)							3332	19899	
	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	474,4	473,9	103	236,9	14,6	40,02	1342,85		
	Zone urbanisées (U, Na réalisées tout ou partie)	83,23	126,7	77,72	168,2	5,3	38,02	499,15	3127,85	157,5
	Zones d'urbanisation future (NA...)	290,5	153	21,3	51,7	9,3	2	527,83	1088,8	73,7
	ZAC	100,7	194,2	4	17	0	0	315,87	537,48	383,5
	Zones naturelles (NC-ND)	0	0	0	0	0	0	1989,00		
Sivom de Compiègne	Ensemble zones soumises à inondation (U+NA+NC+ND)							914,9	10739,0	
	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	192,4	324,2	103	114,3	14,6	40,02	788,6		
	Zone urbanisées (U, Na réalisées tout ou partie)	72,73	90,97	77,72	81,61	5,3	38,02	366,4	2235,0	0,5
	Zones d'urbanisation future (NA...)	73,8	137,5	21,3	15,7	9,3	2	259,6	562,1	73,7
	ZAC	45,9	95,67	4	17	0	0	162,6	327,2	173,2
	Zones naturelles (NC-ND)	0	0	0	0	0	0	126,3		
Hors Sivom de Compiègne	Ensemble zones soumises à inondation (U+NA+NC+ND)							2417,0	9160,0	
	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	282	149,7	0	122,6	0	0	554,3		
	Zone urbanisées (U, Na réalisées tout ou partie)	10,5	35,7	0	86,6	0	0	132,8	892,9	157,0
	Zones d'urbanisation future (NA...)	216,7	15,5	0	36	0	0	268,2	526,7	0,0
	ZAC	54,8	98,5	0	0	0	0	153,3	210,3	210,3
	Zones naturelles (NC-ND)	0	0	0	0	0	0	1862,7		

C. Les dispositions du plan de prévention des risques (ppr)

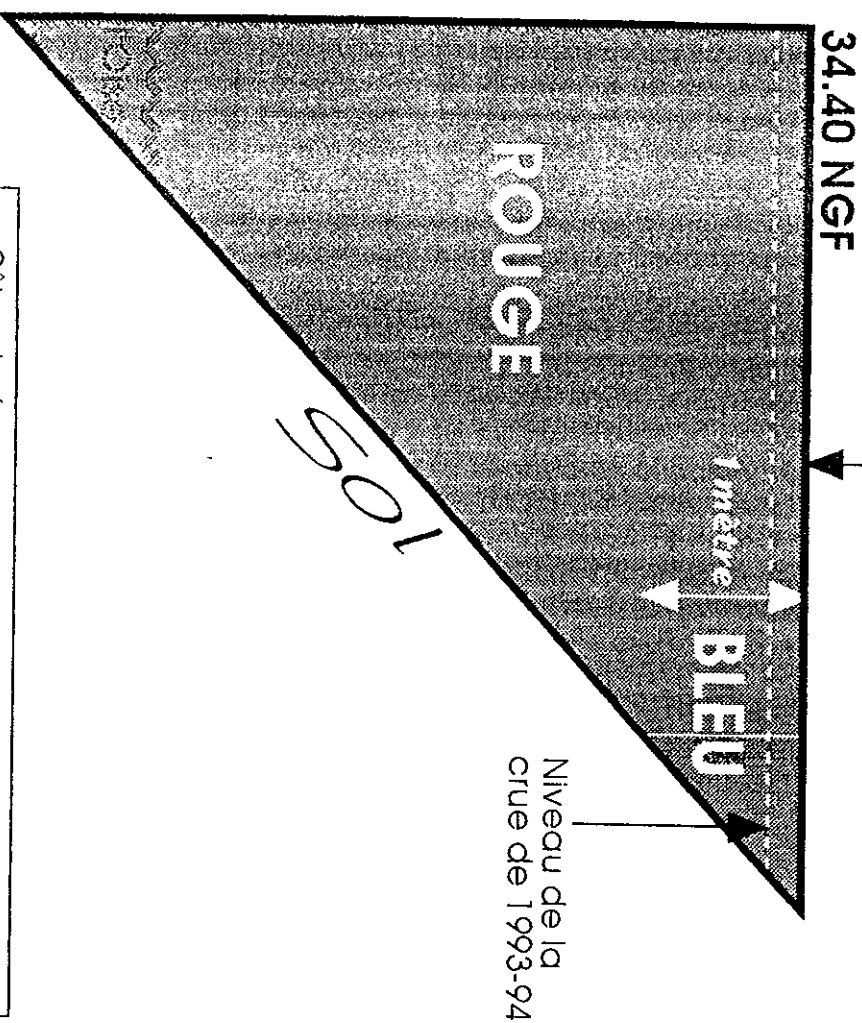
*Projet de Plan de Prévention des
Risques Naturels d'Inondations de 1992*

Niveau de référence
avant la crue de 1993-94



Plan de Prévention des Risques de 1995

Niveau de référence =
crue de 1993-94 + 0,30 m.



Ne peuvent être autorisés, après avis du Service de la Navigation de la Seine, que :

- ¥ l'ouverture et l'exploitation de carrières, à condition que l'impact hydraulique soit au moins neutre,
- ¥ certains travaux des constructions existantes : entretien, extensions limitées (attente de secours), changements d'affectation, reconstruction en cas de sinistre (sous condition),
- ¥ des travaux ou installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, et les mesures compensatoires de ces travaux,
- ¥ certaines constructions d'emprise limitée, accompagnant des équipements publics de sports de plein air,
- ¥ les installations ludiques, et leurs constructions d'accompagnement d'emprise limitée,
- ¥ certaines clôtures et plantations,
- ¥ les travaux et aménagements d'infrastructures, sous condition,

122. Zone rouge-bleue : "gel alternatif"

Il s'agit de sites stratégiques de développement urbain affecté d'un risque d'inondation d'une intensité équivalente à la zone rouge. En l'état, ces sites sont inconstructibles. Si des mesures de protection collective sont mises en oeuvre pour réduire le risque à un niveau comparable à celui d'une zone bleue, tout ou partie de ces sites peuvent être urbanisés, à condition de respecter diverses mesures de construction et d'implantation (recul par rapport à l'Oise).

En effet, ces zones urbanisées ou dont l'urbanisation est en cours ou imminente ne peuvent constituer des champs d'expansion des crues : leur classement en zone rouge conduirait à une dégradation des biens existants et à un gel total de l'évolution urbaine. De ce fait, ces zones sont soumises à des dispositions spécifiques visant à ramener le risque à un niveau au moins équivalent à celui d'une zone bleue.

Il s'agit de secteurs de restructuration du tissu urbain à réaliser sous forme d'opérations d'ensemble et de secteurs destinés à recevoir des équipements publics liés aux réseaux divers. Dans ce cadre, des mesures de protection collective sont nécessaires ; elles devront être soumises à l'avis du Service de la Navigation et faire l'objet d'un constat préalable par l'autorité préfectorale.

Les mesures de protection concerneront la globalité du projet dans un intérêt collectif (système évitant le retour des eaux par le réseau d'assainissement, pompage, endiguement...) et devront, si nécessaire, être assorties de mesures compensatoires. Une réalisation par tranches fonctionnelles de ces mesures de protection collectives et de ces mesures compensatoires pourra permettre de réaliser la tranche de l'opération d'aménagement urbain correspondante.

Techniquement, la partie habitable des constructions devra être à une cote supérieure à la cote de référence.

123. Zone bleue : "zone à risque, constructible sous condition"

La zone bleue correspond à des secteurs où la hauteur de submersion possible est moindre qu'en zone rouge, globalement comprise entre 0 et 1 mètre.

Ces secteurs sont situés dans des zones urbanisées ou urbanisables à court terme, dans l'état actuel des POS.

Les constructions projetées devront être précédées d'une étude spécifique qui définira les mesures de protection et de construction retenues, en justifiant de leurs opportunités économiques et techniques, en veillant à éviter l'aggravation de tout risque d'inondation. Cette même étude devra comporter un volet proposant des "mesures compensatoires" permettant de rétablir le volume de champs d'expansion des crues, amputé par ces travaux.

Cette étude spécifique sera à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. Elle devra être réalisée par des services ayant des compétences techniques suffisantes et reconnues.

Les constructions seront subordonnées à la mise en oeuvre des mesures de protection ou compensatoires ainsi identifiées.

Le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux définis par l'étude.

Cependant, afin de ne pas pénaliser les candidats individuels pour des constructions de taille mesurée, ils seront dispensés de cette étude spécifique.

Les communes qui disposent d'un potentiel constructible (zones U et NA) en zone bleue, sont invitées, après étude du parcellaire, à prévoir des dispositions adaptées dans leur Plan d'Occupation des Sols.

N.B : Les zones submersibles répertoriées dans le PSS devenu PPR sont incluses dans les zones rouge, rouge-bleue et bleue du présent document.

124. Zone blanche

La zone blanche concerne les secteurs non soumis à un risque d'inondation directement lié à une crue de la rivière Oise et ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière.

13. Modalités d'application

Afin de faciliter la compréhension du présent document de prévention des risques d'inondations, ce paragraphe détaille son mode d'utilisation pour l'instructeur ou le pétitionnaire.

Localisation des parcelles relatives à un projet de construction, sur les plans au 1/5000 de chaque commune du bief, afin de déterminer dans quelle zone se situe la parcelle concernée² :

¥ Zone rouge : Inconstructible.

Risques importants d'inondations, ou à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues.

⇒ **REFUS**, sauf cas particuliers (principalement : constructions existantes).

¥ Zone rouge/bleue : Inconstructible dans son état actuel,

à cause des risques importants d'inondations. Les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des mesures particulières. Peut donc devenir urbanisable, en respectant des mesures de constructions, si des mesures de protections collectives sont réalisées, préalablement, pour réduire la vulnérabilité à celle d'une zone bleue.

Démarche d'instruction:

1. Existence d'un constat positif par l'autorité préfectorale, de la réalisation des mesures de protection collectives, assorties si besoin de mesures compensatoires, l'ensemble jugé satisfaisant par le SNS.

⇒ **Si oui, examiner le point suivant, sinon REFUS**

2. Contrôle du niveau altimétrique du plancher bas du premier niveau habitable (logement), ou utile (activités). Ce niveau doit être supérieur au niveau altimétrique de la crue de référence définie par le plan de zonage réglementaire du PPR (Cf nota page suivante).

⇒ **Si satisfaisant, examiner le point suivant, sinon REFUS**

3. Examen des mesures de constructions pour limiter la vulnérabilité en dessous de la cote de la crue de référence, et des autres dispositions d'urbanisme.

⇒ **Si satisfaisant, ACCORD, sinon REFUS**

¥ Zone bleue : Constructible sous conditions.

Exposée à un risque moindre d'inondation.

Examen de la nature du projet :

² Sur ces plans de zonage, le règlement de la zone la plus restrictive s'applique aux territoires placés sous le trait de détournement des zones.

Démarche d'instruction:

- Constructions isolées de moins de 225 m2 d'emprise:

Avis SNS pour préciser l'axe d'implantation de la construction et les dispositions constructives.

Examen, par l'instructeur, des mesures de constructions pour limiter la vulnérabilité en-dessous de la cote de la crue de référence, et des autres dispositions.

⇒ *Si satisfaisant, ACCORD, sinon REFUS*

- Procédures de lotissement, de permis groupés, de ZAC, et constructions isolées de plus de 225 m2 d'emprise :

Existence d'une étude spécifique³, à l'appui de la demande d'autorisation, pour limiter l'aggravation du risque d'inondation en proposant au besoin, des mesures compensatoires pour rétablir le volume du champ d'inondation.

⇒ *A défaut, ou si l'étude est manifestement insuffisante, REFUS*

Si cette étude existe et que son auteur présente les garanties de compétences nécessaires, demander l'avis du SNS.

⇒ *Si l'avis du SNS est défavorable, REFUS*

Si l'avis du SNS est favorable, examen par l'instructeur, des mesures de constructions pour limiter la vulnérabilité en dessous de la cote de crue de référence, et des autres dispositions d'urbanisme.

⇒ *ACCORD, si le projet est satisfaisant par rapport au PPR et au POS, sinon REFUS*

Un permis de construire favorable doit être assorti des prescriptions suivantes :

¥ niveau altimétrique minimal NGF⁴ du premier niveau habitable (logement) ou utile (activité).

3

L'étude spécifique pourrait se limiter dans le cas d'un projet situé dans une zone bleue, ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, ou de mesures de protection collective :

- à la production d'un plan de situation clair montrant la position du projet par rapport à l'opération d'ensemble ou les mesures de protection déjà prises.
- à un résumé synthétique des mesures prises (dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble, ou bien dans le cadre de mesures de protection collective) et à l'attestation de leur réalisation par les collectivités ou les promoteurs concernés.
- à une note éclairant les mesures complémentaires éventuellement nécessaires pour le projet par rapport à l'opération d'ensemble.

A noter que la copie des études (ou d'un extrait synthétique) déjà produites à l'occasion du dépôt du dossier d'origine peut suffire.

Dans les autres cas, il n'est pas possible de simplifier pour être moins contraignant, cela reviendrait à une remise en cause même de la clause.

⁴ NGF : Nivellement Général de la France normal : Norme utilisée actuellement.

Nivellement Général de la France orthonormée : autre norme.

Attention à toujours comparer des cotes de même norme.

¥ mesures de compensations retenues s'il y a lieu, de manière à ce que leurs réalisations par le demandeur puissent être contrôlées (certificat de conformité).

¥ **Zone blanche** ; Constructible sans condition.

Pas de risque prévisible ou risque jugé acceptable.
Aucune disposition spécifique.

NOTA :

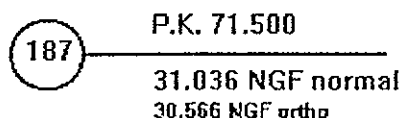
Si le projet de construction se situe en zone rouge/bleue ou en zone bleue, les documents cartographiques de chaque commune au 1/5000 permettent d'estimer la **profondeur de submersion possible** de la parcelle considérée en cas de crue exceptionnelle.

Les documents cartographiques comportent des indications du niveau altimétrique théorique, (cotes NGF), atteint par l'eau pendant une crue exceptionnelle ; ce niveau correspond au plus haut niveau d'eau de la crue 93/94, plus 30 centimètres.

Après localisation de la parcelle sur ce plan, la **profondeur de submersion possible** en cas de crue exceptionnelle s'obtient par **différence** entre :

a/ le **niveau altimétrique** (cotes NGF) de la parcelle considérée ;

b/ l'indication la plus proche reportée sur le plan (1/5000) du **niveau altimétrique théorique de crue** (PHEC + 30 cm) représenté de la manière suivante.



II. CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'URBANISATION

21. Les opérations en cours d'aménagement

Les fiches ci-après recensent l'ensemble des opérations d'urbanisme en cours concernées par les inondations dans le bief Compiègne - Pont-Ste-Maxence. Il s'agit soit de ZAC dont l'arrêté de réalisation a été délivré, soit de zone NA ouvertes à l'urbanisation sous un mode différent des ZAC, soit de zones U actuellement en cours de densification - reconversion.

À la fin de chaque tableau de présentation, est indiquée la proposition de zonage réglementaire (rouge - rouge-bleu - bleu).

Commune de	LA CROIX SAINT OUEN
Objet	PARC TERTIAIRE
Pétitionnaire	SIVOM
Surface de la zone (en m2)	86 500
Emprise au sol autorisée	40%
COS / surface constructible autorisée	34 600 m ² de plancher
Zonage / Procédure juridique	PAZ approuvé : 01.11.93 ZAC extension du 31/03/94
Implantations actuelles	UPM pour 3,955 ha 2NA1 pour 4,6915 ha (partie de 20 ha)
Investissements réalisés	SIVOM 100% pour la zone UPM 20% pour l'extension sur la zone 2NA1
Etat de la réalisation actuelle	50% de la zone UPM 25% de l'extension
Implantations actuelles	MERLINGERIN surface du terrain : 2 500 surface construite : 1 173 emprise au sol : 600 LOCAMUT 2 (MAIF) surface construite : 2 852 emprise au sol : 1 461 HOLDIS surface construite : 2 503 emprise au sol : 1 826
Reliquat de SHON	
Situation par rapport aux zones inondables	UPM : 100% en zone de risque inf. à 1 m. Extension : 95% en zone de risque sup. à 1m. 5% en zone de risque inf. à 1m.
Projet de réglementation et de zonage	ZONE BLEUE + bande rouge de protection le long de l'Oise

Commune de	LA CROIX SAINT OUEN
Objet	ZAC Les Longues Rayes
Pétitionnaire	SIVOM
Surface de la zone (en m2)	14 400
Emprise au sol autorisée	50%
COS / surface constructible autorisée	néant
Zonage / Procédure juridique	Création : 19.05.89 PAZ approuvé : 21.07.89 PAZ modifié : 18.02.92
Implantations actuelles	
Investissements réalisés	50% de l'ensemble 100% de la tranche ferme 0% de la tranche conditionnelle
Etat de la réalisation actuelle	20% de la tranche ferme
Implantations actuelles	COPEAUX SALMONT en 1991 surface du terrain : 5000 surface construite : 1 814 GRIFFON TVS ALCATEL
Reliquat de SHON	-1814
Situation par rapport aux zones inondables	100% en zone de risque inf. à 1m.
Projet de réglementation et de zonage	ZONE BLEUE

Commune de	LA CROIX SAINT OUEN
Objet	PARC SCIENTIFIQUE
Pétitionnaire	SIVOM
Surface de la zone (en m2)	155 000
Emprise au sol autorisée	40%
COS / surface constructible autorisée	62 000 m ² de plancher
Zonage / Procédure juridique	ZAc arrêtée : 23.11.91 PAZ approuvé : 30.06.91
Implantations actuelles	
Investissements réalisés	5% des travaux (uniquement l'accès à l'Hotel Mercure)
Etat de la réalisation actuelle	
Implantations actuelles	HOTEL MERCURE surface construite : 4 384 emprise au sol : 1 800
Reliquat de SHON	57 616
Situation par rapport aux zones inondables	
Projet de réglementation et de zonage	ZONE BLEUE + bande rouge de protection le long de l'Oise

Commune de	LA CROIX SAINT OUEN
Objet	ZONE UH
Pétitionnaire	
Surface de la zone (en m2)	166 000
Emprise au sol autorisée	
COS / surface constructible autorisée	50%
Zonage / Procédure juridique	
Implantations actuelles	
Investissements réalisés	100%
Etat de la réalisation actuelle	réalisée à 100%
Implantations actuelles	LYCEE surface construite : 15 880 emprise au sol : 15 000 GYMNASE surface du terrain : 31 850 surface construite : 1 318
Reliquat de SHON	-17 198
Situation par rapport aux zones inondables	1/3 en zone de risque inf. à 1 m. 1/3 en zone de risque sup. à 1 m.
Projet de réglementation et de zonage	ZONE BLEUE + bande rouge de protection le long de l'Oise

Commune de	LE MEUX
Objet	NAI (EX ZONE NAB)
Pétitionnaire	PRIVE
Surface de la zone (en m2)	61 . 10HA
Emprise au sol autorisée	60%
COS / surface constructible autorisée	néant
Zonage / Procédure juridique	NAI
Antériorité	
Investissements réalisés	100%
Etat de la réalisation actuelle	Terrain vendu à 100% mais importantes réserves foncières
Implantations actuelles	BOURGEOIS SA surface du terrain : 229 200 surface construite : 22 412 emprise au sol : 23 000 URANIE surface du terrain : 2 000
Reliquat de SHON	-22 412
Situation par rapport aux zones inondables	terrains remblayés 50 % en zone de risque inf. à 1 m.
Projet de réglementation et de zonage	ZONE BLEUE et bande de protection le long de l'Oise (50 m. de référence) Réglementation liée à celle de la ZAC de Le Meux

Commune de	LE MEUX et ARMANCOURT
Objet	ZAC Le Meux : PAZ approuvé le 04.07.87 ZAC Armancourt : ZAC approuvée le 01.03.89
Pétitionnaire	SIVOM
Surface de la zone (en m2)	1 400 000
Emprise au sol autorisée	60%
COS / surface constructible autorisée	6m ³ /m ²
Investissements réalisés	100%
Etat de la réalisation actuelle	50%
Implantations actuelles	REDREGO surface du terrain : 6 025 surface construite : 1 320 emprise au sol : 1 395 SCINPU surface du terrain : 6 500 surface construite : 1 850 emprise au sol : 1 850 PLASTICUM surface du terrain : 17 390 surface construite : 9 550 emprise au sol : 9 550 ATHENA PICARDIE surface du terrain : 19 300 surface construite : 1 298 emprise au sol : 1 110 SCI LA GRANDE PREE surface du terrain : 10 000 surface construite : 1 310 emprise au sol : 1 310 SCI STOCK surface du terrain : 5 000 surface construite : 1 894 emprise au sol : 1 100 DECORUM surface du terrain : 5 625 surface construite : 2 434 emprise au sol : 2 020 surface du terrain : 1 219 377 surface construite : -53 568
EXPRESS AUTO surface du terrain : 20 000 surface construite : 1 555 emprise au sol : 780	
HYUA FRANCE surface du terrain : 10 000 surface construite : 2 568 emprise au sol : 2 470	
HERTA surface du terrain : 29 100 surface construite : 9 000 emprise au sol : 8 575	
VEGA INVEST surface construite : 3 066 emprise au sol : 3 000	
TRANSP LINET (Armancourt) surface du terrain : 10 560 surface construite : 1 805 emprise au sol : 1 720	
EMC MECANIQUE surface du terrain : 5 000 surface construite : 1 680 emprise au sol : 1 680	
Reliquat de SHON	
Situation par rapport aux zones inondables	10% en zone de risque sup. à 1 m. 40% en zone de risque inf. à 1 m.
Projet de réglementation et de zonage	ZONE BLEUE + bande rouge de protection le long de l'Oise

Commune de	LONGUEUIL SAINTE MARIE		
Objet	ZAC PARIS OISE - ZAC approuvé le 01.03.91 - PAZ approuvé le 29.11.91		
cos	SHON	emprise au sol	
593 600	300 000	50%	Activités et tertiaire
224 700	95 000	50%	Commerce et tertiaire
113 700	65 000	50%	Services
178 000	75 000	45%	Logistique
617 800	315 000	45%	Logistique et activités
total = 1 727 800	850 000	824 000	
Investissements réalisés			
Etat de la réalisation actuelle			
Implantations actuelles	LESAGE PREFABRICATION (activités) surface du terrain : 25 000 surface construite : 4 307 emprise au sol : 4 317 STOCK ALLIANCE (logistique et activités) surface du terrain : 18 630 surface construite : 8 596 emprise au sol : 9 048 DANZAS (logistique et activités) surface du terrain : 28 400 surface construite : 10 759 emprise au sol : 11 325		
Reliquat de SHON	-23 662		
Situation par rapport aux zones inondables	Servitudes en zones submersibles communiquées à la mairie le 11/07/91 (concernait 109 ha) 30% en zone sup. 1 m. + 45% en zone inf. 1 m.		
Projet de réglementation et de zonage	1. Analyses de terrain pour vérifier mise en oeuvre des mes. compens. 2. Ode de réactualisation de l'étude de définition des mes. compens. 3. Bande de protection le long de la rivière à maintenir (50 m. de réf. et surf. > ou = à zone rouge) 4. Reste : bleu		

Commune de	VENETTE - MARGNY		
Objet	LA PRAIRIE		
Pétitionnaire	SIVOM DE COMPIEGNE		
COS / surface constructible autorisée	98 060	38 000	ZA1
	77 990	68 000	ZA2
			ZA
	3	9 000	
Zonage / Procédure juridique	ZAC approuvé le 23.05.91 PAZ approuvé le 22.11.93		
Antériorité			
Investissements réalisés	remblaiement réalisé pour 50% de la zone		
Etat de la réalisation actuelle			
Implantations actuelles	SCI LES JARDINS ZA1 surface du terrain : 1 428 surface construite : 1 375 emprise au sol : 530 PIC HABITAT 37 logts ZA2 surface du terrain : 3 867 surface construite : 2 647 emprise au sol : 1 010 PIC HABITAT 37 logts ZA2 surface du terrain : 3 867 surface construite : 2 169 emprise au sol : 820 PIC HABITAT 37 logts ZA1 surface du terrain : 696 surface construite : 883 emprise au sol : 375 OPAC ZA1 surface du terrain : 3 700 surface construite : 1 370 emprise au sol : 902		
Reliquat de SHON	-8 444		
Situation par rapport aux zones inondables	90% en zone à risque sup. à 1 m. 10% en zone à risque inf. à 1 m.		
Projet de réglementation et de zonage	HACHURAGE ROUGE BLEU. Constructibilité sous réserve de mise en place de procédure d'aménagement d'ensemble + bande rouge de protection le long de l'Oise		

Commune de	MARGNY LES COMPIEGNE
Objet	ZONE UPM3 Bord de l'Oise
Pétitionnaire	
Surface de la zone (en m2)	10 000
Emprise au sol autorisée	4 800
COS / surface constructible autorisée	
Zonage / Procédure juridique	UPM3
Antériorité	
Investissements réalisés	réseaux existants
Etat de la réalisation actuelle	zone pratiquement entièrement remplie ?
Implantations actuelles	OPAC DE L'OISE (foyer) surface du terrain : 1 395 surface construite : 2 725 SCI LES AMETHYSTES surface construite : 873 emprise au sol : 1 451
Reliquat de SHON	624
Situation par rapport aux zones inondables	100% en zone à risque inf. à 1 m.
Projet de réglementation et de zonage	HACHURAGE ROUGE BLEU. Constructibilité sous réserve de mise en place de procédure d'aménagement d'ensemble + bande rouge de protection le long de l'Oise

Commune de	PONT-SAINT-MAXENCE
Objet	Zone urbanisée
Pétitionnaire	Divers
Surface de la zone (en m2)	108,7 ha
Emprise au sol autorisée	de 543 500 m ² à 760 900 m ²
COS / surface constructible autorisée	0,5 à 0,7
Zonage / Procédure juridique	UC
Antériorité	-
Investissements réalisés	VRD
Etat de la réalisation actuelle	remplissage à 90% / ZAC Les Terriers
Implantations actuelles	
Reliquat de SHON	de 54 350 m ² à 76 090 m ²
Situation par rapport aux zones inondables	11,5 ha inondables libres < 1m 3,5 ha inondables bâtis < 1m
Projet de réglementation et de zonage	ZONE BLEUE + bande rouge de protection le long de l'Oise

Commune de	PONTPOINT
Objet	Zone d'activités
Pétitionnaire	-
Surface de la zone (en m2)	76 ha
SHON autorisée	-
COS / surface constructible autorisée	non réglementé
Zonage / Procédure juridique	NAi
Antériorité	-
Investissements réalisés	VRD partiellement
Etat de la réalisation actuelle	remplissage 50%
Implantations actuelles	
Reliquat de SHON	
Situation par rapport aux zones inondables	20 ha inondables < 1 m 5 ha inondables > 1 m
Projet de réglementation et de zonage	ZONE BLEUE + bande rouge de protection le long de l'Oise

Commune de	VERBERIE
Objet	Zone urbanisée
Pétitionnaire	-
Surface de la zone (en m2)	72 ha
SHON autorisée	-
COS / surface constructible autorisée	
Zonage / Procédure juridique	UBa
Antériorité	-
Investissements réalisés	VRD
Etat de la réalisation actuelle	indéterminé
Implantations actuelles	
Reliquat de SHON	-
Situation par rapport aux zones inondables	8 ha bâtis inondables < 1m
Projet de réglementation et de zonage	ZONE BLEUE + bande rouge de protection le long de l'Oise

22. Bilan des zones constructibles disponibles et remises en cause par le PPR

Ce tableau récapitulant le découpage issu du zonage réglementaire proposé. Il s'aligne sur la classification POS des terrains et ne peut donc être comparé au tableau «État des lieux».

Les cases grisées correspondent aux surfaces de zones constructibles soumises ou non au risque d'inondation.

Quelques éléments d'analyse peuvent être mis en valeur :

- **Plus de 2400 hectares sont classées en zone rouge dans le bief** : 80% de ces hectares classés «rouge» correspondent à des zones naturelles (zones NC ou ND).

Toujours à l'échelle du bief, 48% des zones constructibles ne sont pas classées en zone soumise à un risque d'inondation.

15% des zones constructibles sont classées en zone inondable constructible sous conditions (12% de ces zones sont classées en zone bleue, 3% sont classées en zone rouge-bleu).

Il reste toutefois 560 hectares de zones NA classées hors risque d'inondation.

- **Dans le SIVOM de la région de Compiègne**, près de 400 hectares sont classés en zone rouge, dont plus de 200 sont des zones NA.

Il reste toutefois plus de 250 hectares de zones NA en zone blanche pour les communes du SIVOM comprises dans le bief.

L'essentiel des zones rouge-bleu et bleues correspondent à des zones U.

- **Dans la partie aval du SIVOM de la région de Compiègne**, plus de 2 000 hectares sont classés en zone rouge, dont plus de 200 correspondent à des zones NA.

Il reste toutefois près de 250 hectares de zones NA en zone blanche dans cette partie du bief.

Seuls 380 hectares de zones U et ZAC sont classés en zone bleue.

Au regard de la réduction sensible de zones constructibles, en particulier de zones constructibles à vocation d'activités, il semble qu'une gestion globale des crues et des possibilités de développement local doive être initiée par l'ensemble des collectivités concernées.

Trois impératifs devraient guider l'émergence d'une nouvelle intercommunalité :

- Retrouver de nouvelles surfaces constructibles, notamment à vocation d'activités ;
- En fonction de cette nouvelle répartition des zones de développement économique, proposer une péréquation de la Taxe Professionnelle de façon à ne pas handicaper les communes qui ne pourraient accueillir, faute de terrains non inondables, de zones d'activités ;
- Proposer une planification des mesures compensatoires à l'échelle du bief.

Ville	ZONAGE PROPOSÉ	Rouge	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc
Margny-lès-Compiègne	ZONE À RISQUE D'INONDATION (en ha.)	2,65	77,45	42,6	259,65
	Zone U	2,2	52,75	42,5	182,85
	Zone Na	0	16,3	0	76,8
	Zac	0	8,4	0	0
	Zone nat. (Nc-Nd)	0,45	0	0	282,75
Venette	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	27,28	26,2	52,92	180,78
	Zone U	2,8	22,8	52,92	48,68
	Zone Na	1,4	3,4	0	102,8
	Zac	14	0	0	29,3
	Zone nat. (Nc-Nd)	9,08	0	0	555,01
Compiègne	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	27,35	60,63	122,37	1302,36
	Zone U	15	60,63	75,37	1259
	Zone Na	0	0	0	0
	Zac	0	0	47	43,36
	Zone nat. (Nc-Nd)	12,35	0	0	3787,3
Jaux	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	76,12	0	17,88	106,17
		14	0	17,88	70,02
	Zone Na	37,3	0	0	1,8
	Zac	0	0	0	34,35
	Zone nat. (Nc-Nd)	24,82	0	0	662,83
Lacroix-St-Ouen	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	178,95	6	54,05	200,2
	Zone U totale	0	0	14,4	162,6
	Zone Na	102,35	6	1	37,6
	Zac	0	0	38,65	0
	Zone nat. (Nc-Nd)	76,6	0	0	1643,8
Armancourt	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	73,13	0	31,87	42,5
	Zone U	0	0	4	37,2
	Zone Na	72,63	0	0	5,3
	Zac	0	0	27,87	0
	Zone nat. (Nc-Nd)	0,5	0	0	53

Le Meux	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	16,5	0	121,2	165,45
	Zone U	4	0	11,3	89,25
	Zone Na	5	0	56	28,1
	Zac	5	0	53,9	48,1
	Zone nat. (Nc-Nd)	2,5	0	0	476,85
Rivecourt	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	250	0	0	40,68
	Zone U	0	0	0	35
	Zone Na (Nc i)	130	0	0	5,68
	Zac	0	0	0	0
	Zone nat. (Nc-Nd)	120	0	0	96,32
Longueuil-Ste-Marie	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	435,2	3,5	205,8	207,9
	Zone U	0	3,5	18	187
	Zone Na	0	0	0	20,9
	Zac	12,5	0	187,8	0
	Zone nat. (Nc-Nd)	422,7	0	0	845,1
Rhuis	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	61	0	0	0
	Zone U	0	0	0	0
	Zone Na	0	0	0	0
	Zac	0	0	0	0
	Zone nat. (Nc-Nd)	61	0	0	209
Verberie	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	305,7	0	16,25	292,25
	Zone U	0	0	10,75	246,75
	Zone Na	31,5	0	5,5	45,5
	Zac	0	0	0	0
	Zone nat. (Nc-Nd)	274,2	0	0	890,8
Chevrières	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	158	0	0	175,26
	Zone U	0	0	0	133
	Zone Na	0	0	0	42,26
	Zac	0	0	0	0
	Zone nat. (Nc-Nd)	158	0	0	906,74
Pontpoint	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	556	0	44	109,8
	Zone U	0	0	20,5	78
	Zone Na	51,7	0	23,5	31,8
	Zac	0	0	0	0
	Zone nat. (Nc-Nd)	504,3	0	0	1201,2

Houdancourt	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	155	0	0	53,83
	Zone U	0	0	0	35,4
	Zone Na	0	0	0	18,43
	Zac	0	0	0	0
	Zone nat. (Nc-Nd)	155	0	0	462,17
Pont-Ste-Maxence	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	171,5	0	115,5	122,9
	Zone U	4	0	89,5	39
	Zone Na	0	0	26	83,9
	Zac	0	0	0	0
	Zone nat. (Nc-Nd)	167,5	0	0	957,4
Ensemble communes ppr	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	2494,4	173,78	824,34	3259,7
	Zone U	42	139,68	357,12	2628,7
	Zone Na	431,88	25,7	112	560,97
	Zac	31,5	8,4	355,22	221,61
	Zone nat. (Nc-Nd)	1989	0	0	
Total SIVOM de la région de Compiègne	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	401,98	170,28	442,79	2257,1
	Zone U	38	136,18	218,37	1849,6
	Zone Na	218,68	25,7	57	252,4
	Zac	19	8,4	167,42	155,11
	Zone nat. (Nc-Nd)	126,3	0	0	
Total communes hors SIVOM de Compiègne	Ensemble zones constructibles soumises à inondation	2092,4	3,5	381,55	1002,6
	Zone U	4	3,5	138,75	754,15
	Zone Na	213,2	0	55	248,47
	Zac	12,5	0	187,8	0
	Zone nat. (Nc-Nd)	1862,7	0	0	

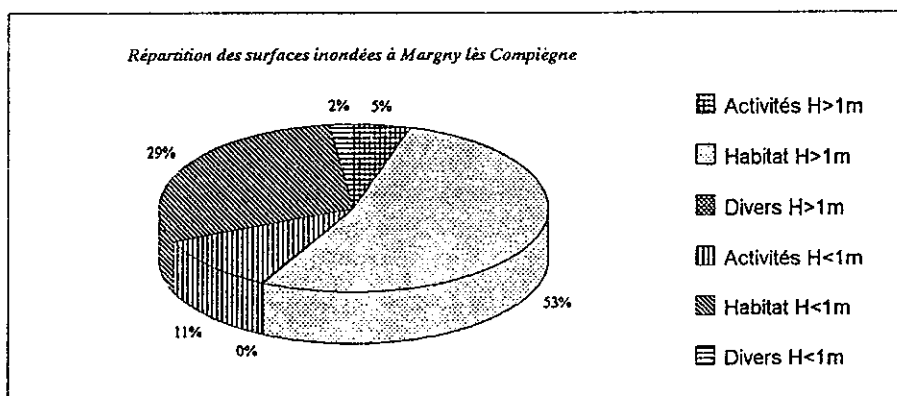
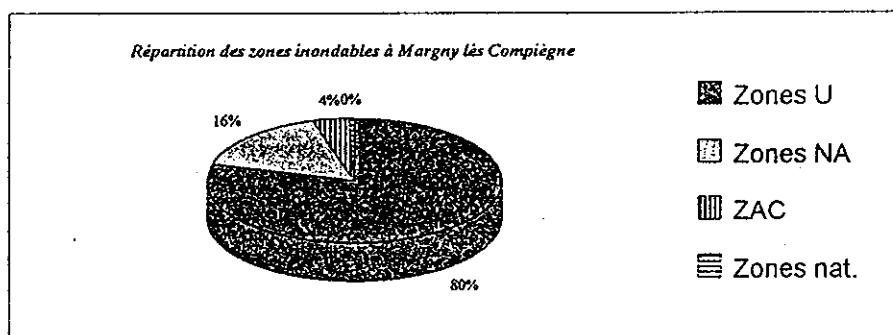
D. Analyse par communes

MARGNY LES COMPIEGNE

1/ CHIFFRES-CLEFS (en hectares, suivant le classement dans le POS)

Total zones inondables	Total zones inondables constructibles	Zones U inondables	Zones NA inondables	ZAC inondables	Zones nat. inondables (NC et ND)
102	101,55	81,25	16,3	4	0,45

2/ SYNTHESE GRAPHIQUE DU RISQUE D'INONDATION



3/ OPERATIONS D'URBANISME EN COURS

Site concerné / procédure d'urbanisme	Descriptif (nbre. d'ha. totaux...)	Choix du classement réglementaire
ZAC de la Prairie de Venette	8.4 ha (+14 ha sur Venette)	Rouge-Bleu

4/ CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DES ZONES (en hectares)

Zones U				Zones NA			ZAC			Zones NC-ND	
Rouge	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Rouge-Bleu	Blanc	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Blanc
2,2	52,75	42,5	182,85	0	16,3	76,8	8,4	0	0	0,45	282,75

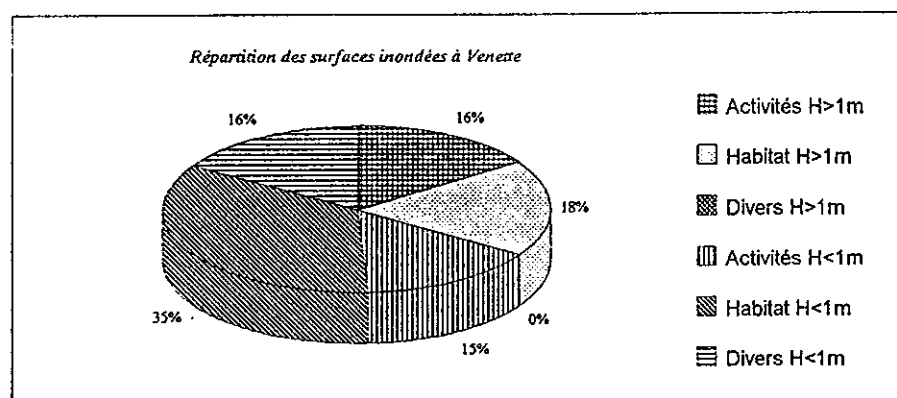
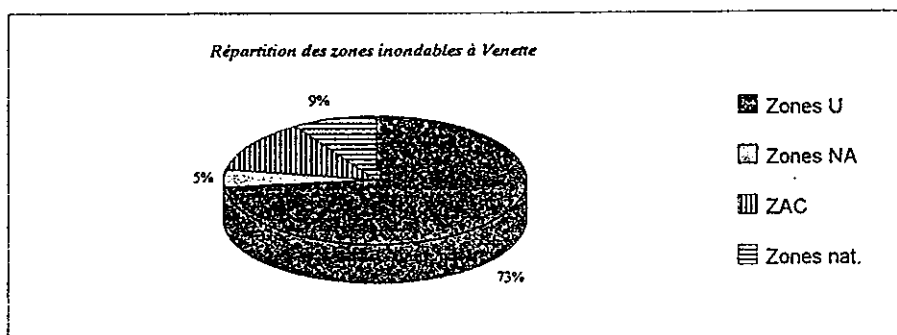
5/ OBSERVATIONS

VENETTE

1/ CHIFFRES-CLEFS (en hectares, suivant le classement dans le POS)

Total zones inondables	Total zones inondables constructibles	Zones U inondables	Zones NA inondables	ZAC inondables	Zones nat. inondables (NC et ND)
105	95,92	77,12	4,8	14	9,08

2/ SYNTHESE GRAPHIQUE DU RISQUE D'INONDATION



3/ OPERATIONS D'URBANISME EN COURS

Site concerné / procédure d'urbanisme	Descriptif (nbre. d'ha. totaux...)	Choix du classement réglementaire
ZAC de la Prairie de Venette	14 ha (+8.4 ha sur Margny)	Rouge-Bleu

4/ CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DES ZONES (en hectares)

Zones U				Zones NA			ZAC			Zones NC-ND	
Rouge	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Rouge-Bleu	Blanc	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Blanc
2,8	25,6	52,92	48,68	1,4	3,4	102,8	14	0	29,3	9,08	555,02

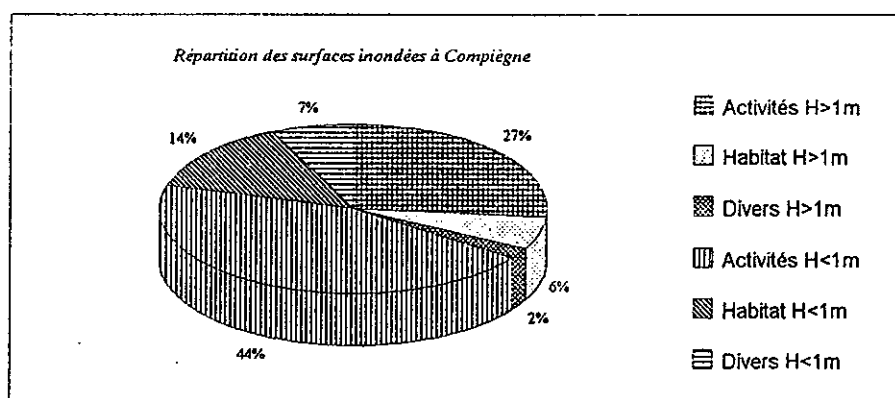
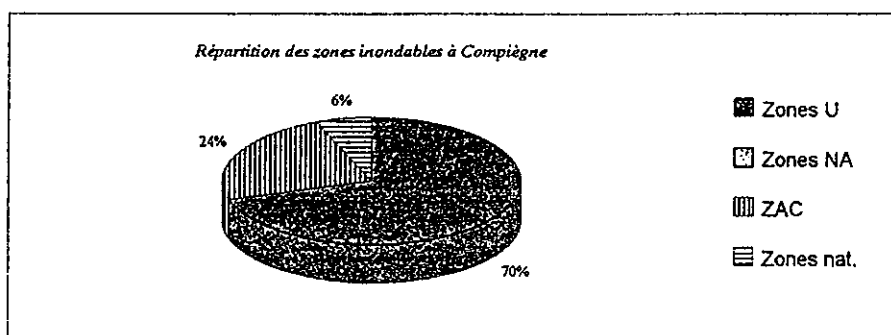
5/ OBSERVATIONS

COMPIEGNE

1/ CHIFFRES-CLEFS (en hectares, suivant le classement dans le POS)

Total zones inondables	Total zones inondables constructibles	Zones U inondables	Zones NA inondables	ZAC inondables	Zones nat. inondables (NC et ND)
200	187,65	140,65	0	47	12

2/ SYNTHESE GRAPHIQUE DU RISQUE D'INONDATION



3/ OPERATIONS D'URBANISME EN COURS

Site concerné / procédure d'urbanisme	Descriptif (nbre. d'ha. totaux...)	Choix du classement réglementaire

4/ CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DES ZONES (en hectares)

Zones U				Zones NA			ZAC			Zones NC-ND	
Rouge	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Rouge-Bleu	Blanc	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Blanc
15	60,63	75,37	1259	0	0	0	0	47	43,36	12,35	3787,3

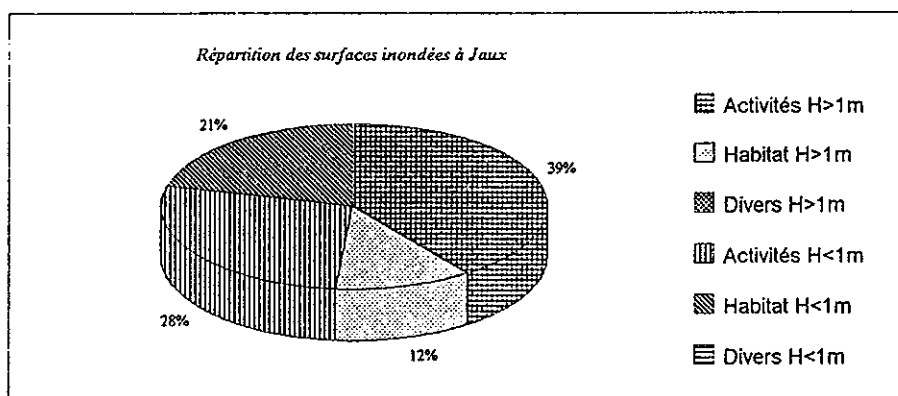
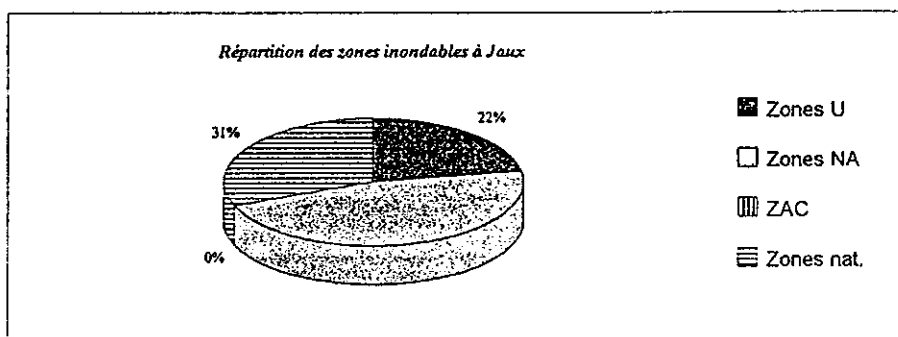
5/ OBSERVATIONS

JAUX

1/ CHIFFRES-CLEFS (en hectares, suivant le classement dans le POS)

Total zones inondables	Total zones inondables constructibles	Zones U inondables	Zones NA inondables	ZAC inondables	Zones nat. inondables (NC et ND)
80	55,18	17,88	37,3	0	24,82

2/ SYNTHESE GRAPHIQUE DU RISQUE D'INONDATION



3/ OPERATIONS D'URBANISME EN COURS

Site concerné / procédure d'urbanisme	Descriptif (nbre. d'ha. totaux...)	Choix du classement réglementaire

4/ CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DES ZONES (en hectares)

Zones U				Zones NA			ZAC			Zones NC-ND	
Rouge	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Rouge-Bleu	Blanc	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Blanc
14	0	17,88	70,02	37,3	0	1,8	0	0	34,35	24,82	662,83

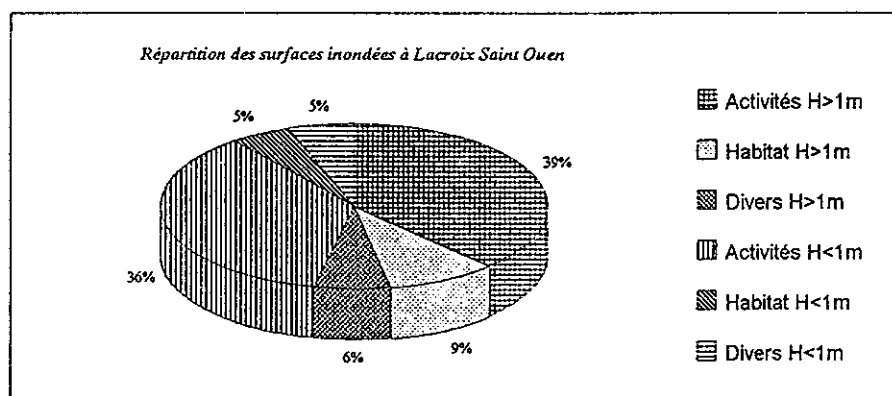
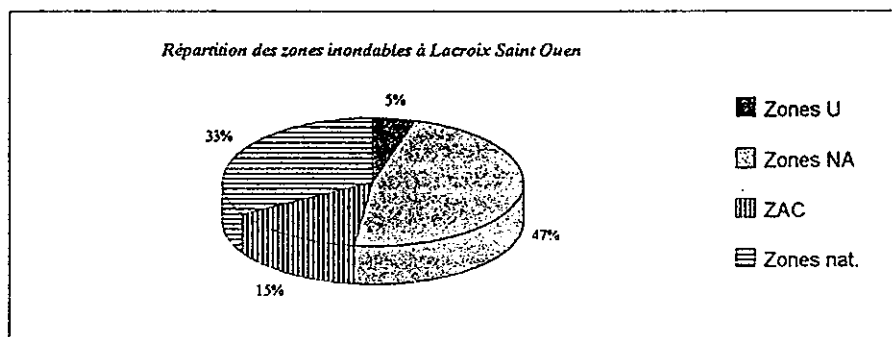
5/ OBSERVATIONS

LACROIX SAINT OUEN

1/ CHIFFRES-CLEFS (en hectares, suivant le classement dans le POS)

Total zones inondables	Total zones inondables constructibles	Zones U inondables	Zones NA inondables	ZAC inondables	Zones nat. inondables (NC et ND)
230	153,4	10,5	109,35	33,55	76,6

2/ SYNTHESE GRAPHIQUE DU RISQUE D'INONDATION



3/ OPERATIONS D'URBANISME EN COURS

Site concerné / procédure d'urbanisme	Descriptif (nbre. d'ha. totaux...)	Choix du classement réglementaire
ZAC Parc tertiaire	8.75 ha	Bleu
ZAC Parc Scientifique	15.5 ha	Bleu
ZAC Les longues Raies	14.4 ha	Bleu

4/ CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DES ZONES (en hectares)

Zones U				Zones NA				ZAC		Zones NC-ND	
Rouge	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge-Bleu	Bleu	Rouge	Blanc
0	0	14,4	162,6	97,35	6	6	37,6	0	38,65	76,6	1643,8

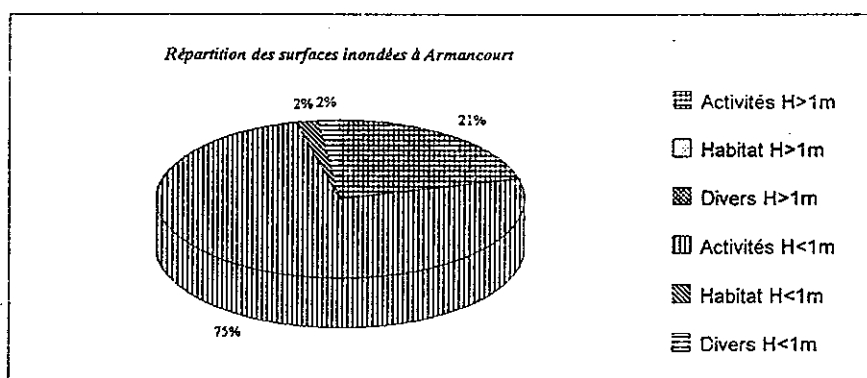
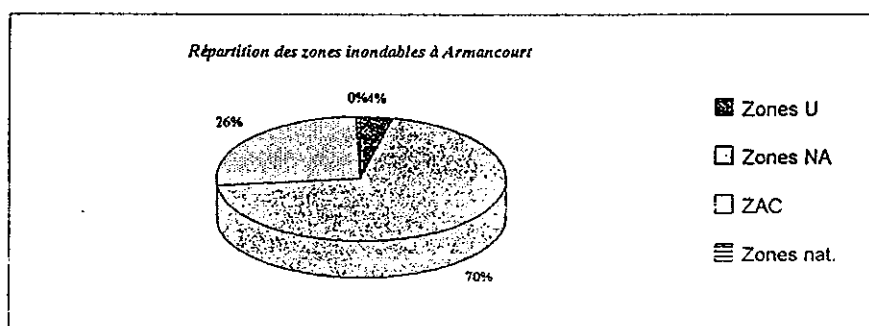
5/ OBSERVATIONS

ARMANCOURT

1/ CHIFFRES-CLEFS (en hectares, suivant le classement dans le POS)

Total zones inondables	Total zones inondables constructibles	Zones U inondables	Zones NA inondables	ZAC inondables	Zones nat. inondables (NC et ND)
107,5	107	4	75,13	27,87	0,5

2/ SYNTHESE GRAPHIQUE DU RISQUE D'INONDATION



3/ OPERATIONS D'URBANISME EN COURS

Site concerné / procédure d'urbanisme	Descriptif (nbre. d'ha. totaux...)	Choix du classement réglementaire
ZAC d'Activité	27.87 ha	Bleu

4/ CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DES ZONES (en hectares)

Zones U				Zones NA			ZAC			Zones NC-ND	
Rouge	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Bleu	Blanc	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Blanc
0	0	4	37,2	72,63	2,5	5,3	0	27,87	0	0,5	53

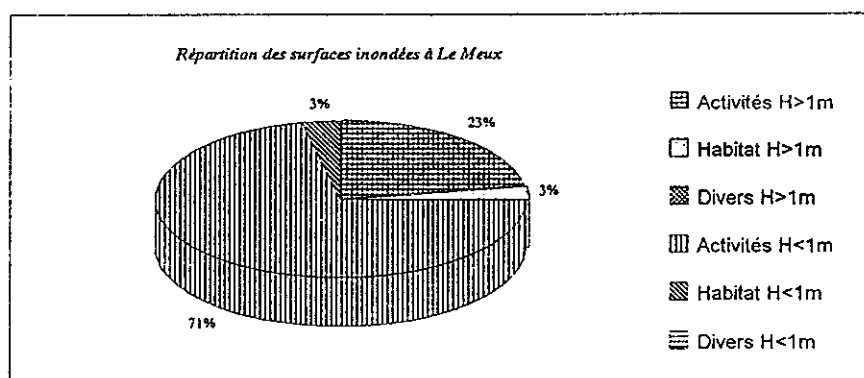
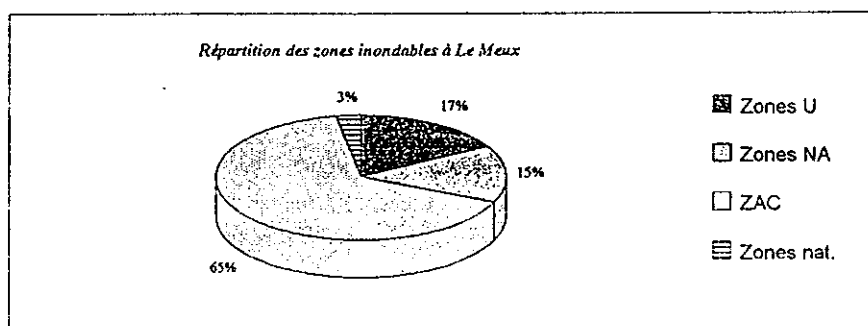
5/ OBSERVATIONS

LE MEUX

1/ CHIFFRES-CLEFS (en hectares, suivant le classement dans le POS)

Total zones inondables	Total zones inondables constructibles	Zones U inondables	Zones NA inondables	ZAC inondables	Zones nat. inondables (NC et ND)
90	87,5	15,3	13,3	58,9	2,5

2/ SYNTHESE GRAPHIQUE DU RISQUE D'INONDATION



3/ OPERATIONS D'URBANISME EN COURS

Site concerné / procédure d'urbanisme	Descriptif (nbre. d'ha. totaux...)	Choix du classement réglementaire
ZAC d'Activité	107 ha	Bleu
Zone NAI	61.1 ha	Bleu

4/ CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DES ZONES (en hectares)

Zones U				Zones NA			ZAC			Zones NC-ND	
Rouge	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Bleu	Blanc	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Blanc
4	0	11,3	89,25	5	56	28,1	5	53,9	48,1	2,5	476,85

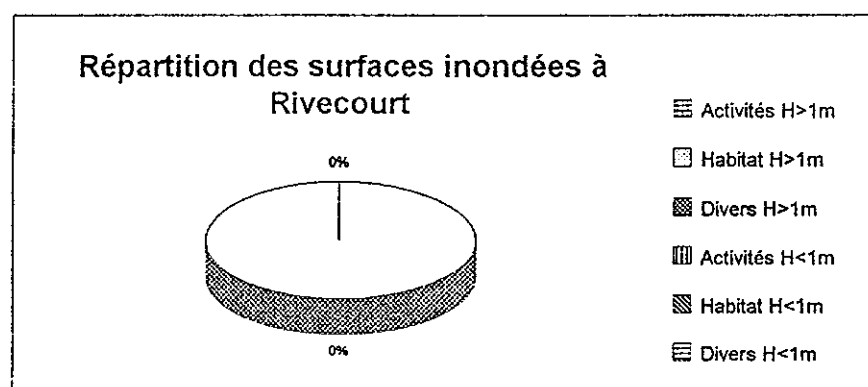
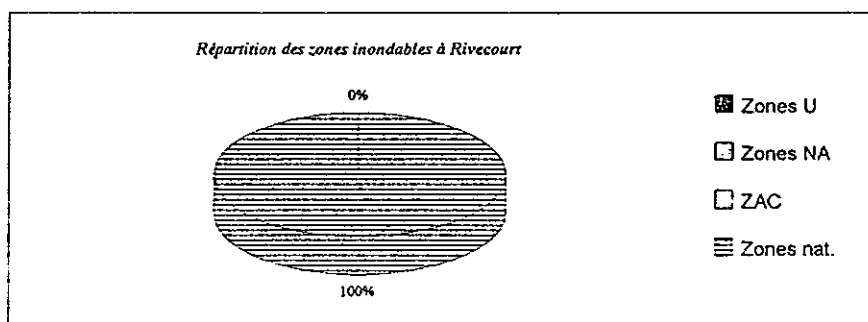
5/ OBSERVATIONS

RIVECOURT

1/ CHIFFRES-CLEFS (en hectares, suivant le classement dans le POS)

Total zones inondables	Total zones inondables constructibles	Zones U inondables	Zones NA inondables	ZAC inondables	Zones nat. inondables (NC et ND)
250	130	0	0	0	250

2/ SYNTHESE GRAPHIQUE DU RISQUE D'INONDATION



3/ OPERATIONS D'URBANISME EN COURS

Site concerné / procédure d'urbanisme	Descriptif (nbre. d'ha. totaux...)	Choix du classement réglementaire

4/ CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DES ZONES (en hectares)

Zones U				Zones NA			ZAC			Zones NC-ND	
Rouge	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Bleu	Blanc	Rouge	Bleu	Blanc	Rouge	Blanc
0	0	0	35	130	0	5,68	0	0	0	120	96,32

5/ OBSERVATIONS

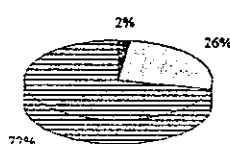
LONGUEIL SAINTE MARIE

1/ CHIFFRES-CLEFS (en hectares, suivant le classement dans le POS)

Total zones inondables	Total zones inondables constructibles	Zones U inondables	Zones NA inondables	ZAC inondables	Zones nat. inondables (NC et ND)
588	167,3	14	0	153,3	420,7

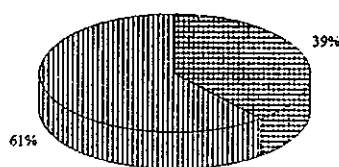
2/ SYNTHESE GRAPHIQUE DU RISQUE D'INONDATION

Répartition des zones inondables à Longueil Sainte Marie



- Zones U
- Zones NA
- ZAC
- Zones nat.

Répartition des surfaces inondées à Longueil Sainte Marie



- Activités H>1m
- Habitat H>1m
- Divers H>1m
- Activités H<1m
- Habitat H<1m
- Divers H<1m

3/ OPERATIONS D'URBANISME EN COURS

Site concerné / procédure d'urbanisme	Descriptif (nbre. d'ha. totaux...)	Choix du classement réglementaire
ZAC Paris - Oise	210.3 ha	Bleu

4/ CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DES ZONES (en hectares)

Zones U				Zones NA			ZAC			Zones NC-ND	
Rouge	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Rouge-Bleu	Blanc	Rouge	Bleu	Blanc	Rouge	Blanc
0	12	20	179,5	0	0	20,9	12,5	197,8	0	420,7	836,6

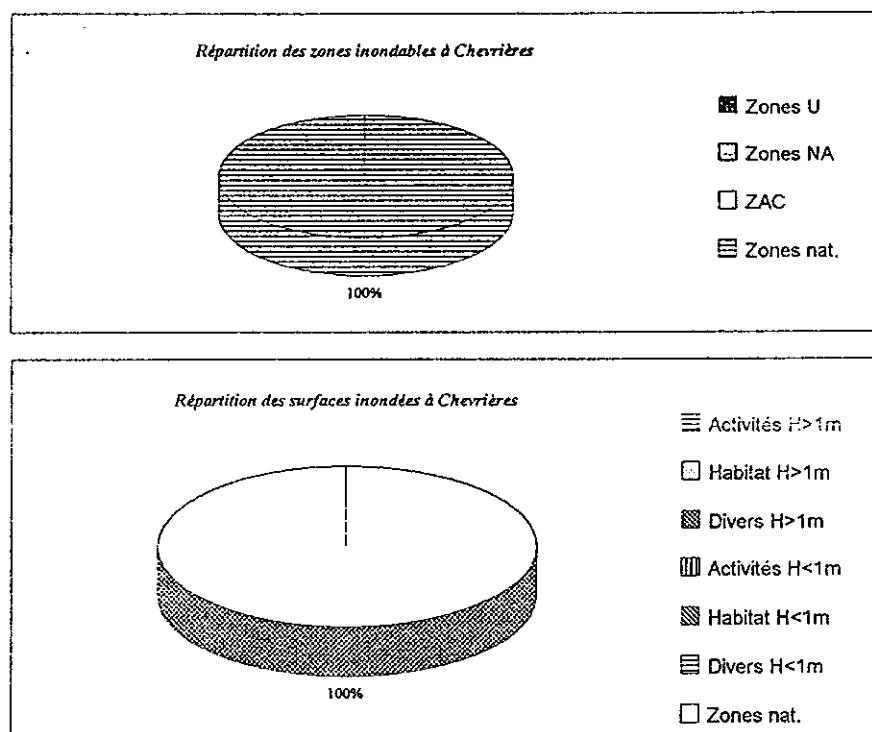
5/ OBSERVATIONS

CHEVRIERES

1/ CHIFFRES-CLEFS (en hectares, suivant le classement dans le POS)

Total zones inondables	Total zones inondables constructibles	Zones U inondables	Zones NA inondables	ZAC inondables	Zones nat. inondables (NC et ND)
158	0	0	0	0	158

2/ SYNTHESE GRAPHIQUE DU RISQUE D'INONDATION



3/ OPERATIONS D'URBANISME EN COURS

Site concerné / procédure d'urbanisme	Descriptif (nbre. d'ha. totaux...)	Choix du classement réglementaire

4/ CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DES ZONES (en hectares)

Zones U				Zones NA			ZAC			Zones NC-ND	
Rouge	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Rouge-Bleu	Blanc	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Blanc
0	0	0	133	0	0	42,26	0	0	0	158	906,74

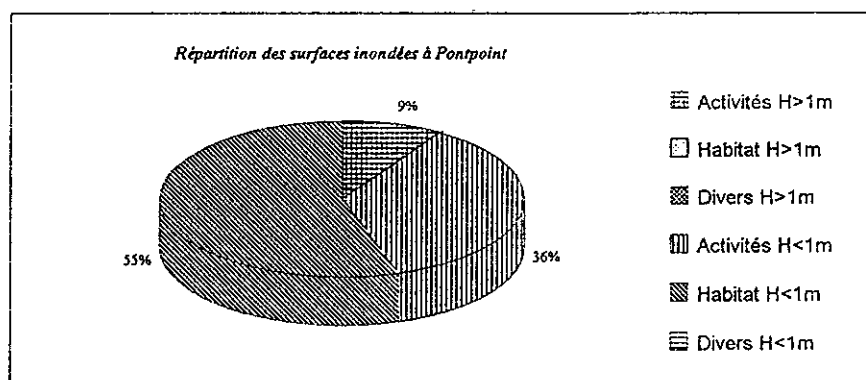
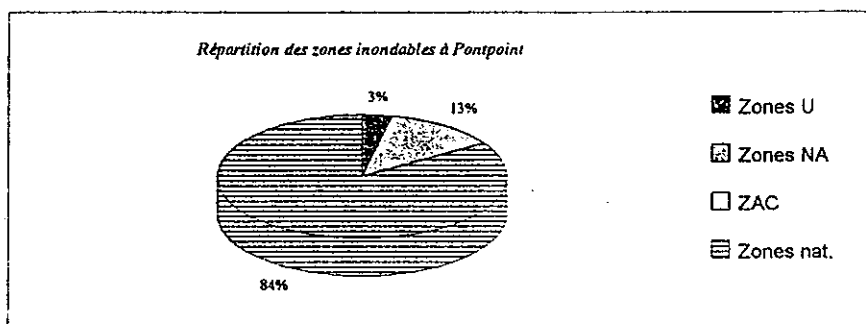
5/ OBSERVATIONS

PONTPOINT

1/ CHIFFRES-CLEFS (en hectares, suivant le classement dans le POS)

Total zones inondables	Total zones inondables constructibles	Zones U inondables	Zones NA inondables	ZAC inondables	Zones nat. inondables (NC et ND)
600	55,5	20,5	75,2	0	504,3

2/ SYNTHESE GRAPHIQUE DU RISQUE D'INONDATION



3/ OPERATIONS D'URBANISME EN COURS

Site concerné / procédure d'urbanisme	Descriptif (nbre. d'ha. totaux...)	Choix du classement réglementaire
Zone U	20.5 ha	Bleu
Zone d'Activité	76 ha	Bleu pour partie et Rouge

4/ CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DES ZONES (en hectares)

Zones U				Zones NA			ZAC			Zones NC-ND	
Rouge	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Bleu	Blanc	Rouge	Bleu	Blanc	Rouge	Blanc
0	0	20,5	78	51,7	23,5	31,8	0	0	0	504,3	1201,2

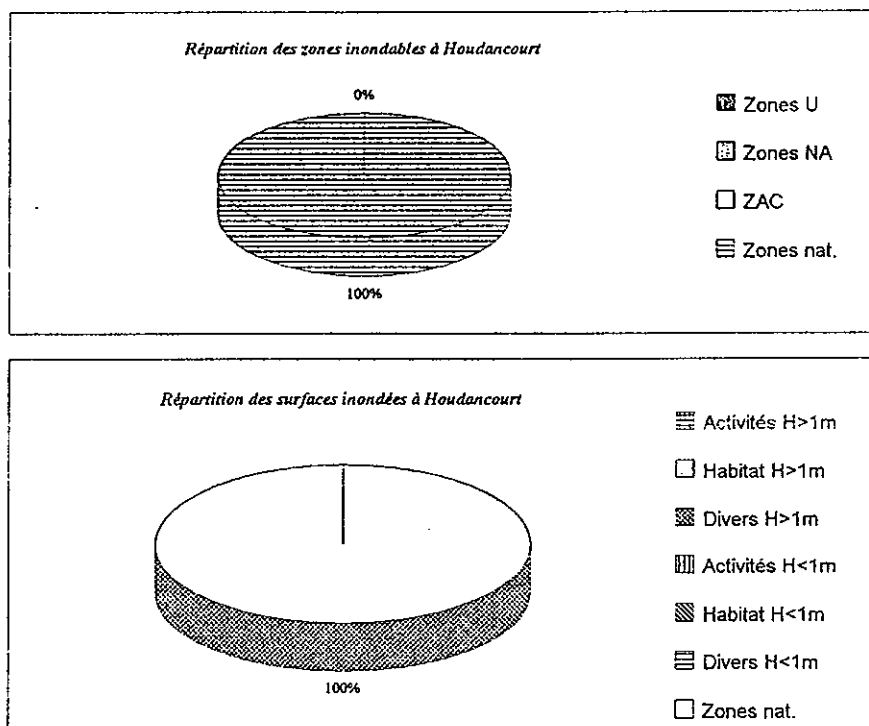
5/ OBSERVATIONS

HOUDANCOURT

1/ CHIFFRES-CLEFS (en hectares, suivant le classement dans le POS)

Total zones inondables	Total zones inondables constructibles	Zones U inondables	Zones NA inondables	ZAC inondables	Zones nat. inondables (NC et ND)
155	0	0	0	0	155

2/ SYNTHESE GRAPHIQUE DU RISQUE D'INONDATION



3/ OPERATIONS D'URBANISME EN COURS

Site concerné / procédure d'urbanisme	Descriptif (nbre. d'ha. totaux...)	Choix du classement réglementaire

4/ CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DES ZONES (en hectares)

Zones U				Zones NA			ZAC			Zones NC-ND	
Rouge	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Rouge-Bleu	Blanc	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Blanc
0	0	0	35,4	0	0	18,43	0	0	0	155	462,17

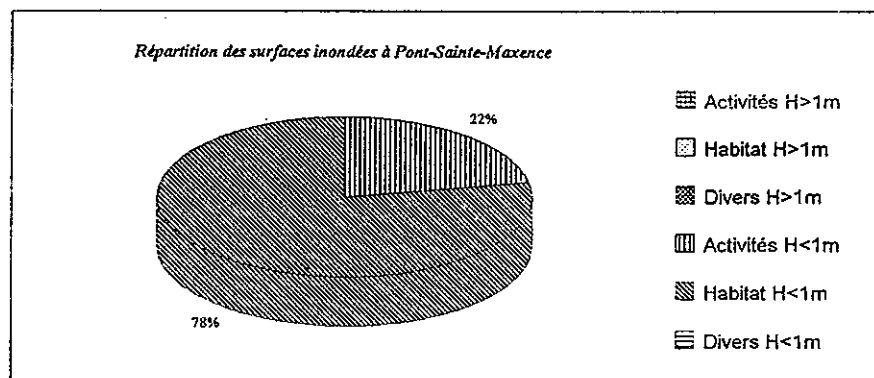
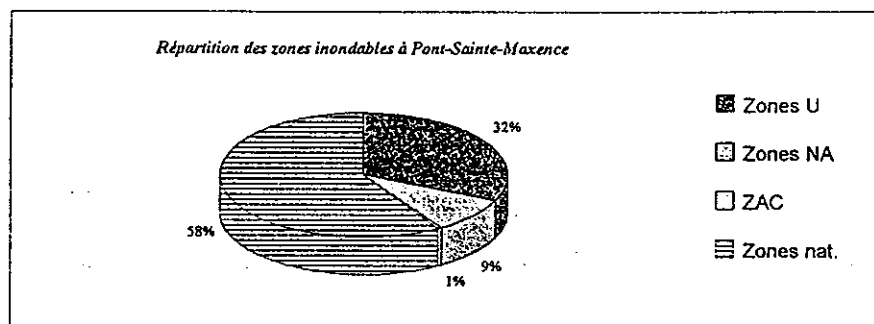
5/ OBSERVATIONS

PONT-SAINTE-MAXENCE

1/ CHIFFRES-CLEFS (en hectares, suivant le classement dans le POS)

Total zones inondables	Total zones inondables constructibles	Zones U inondables	Zones NA inondables	ZAC inondables	Zones nat. inondables (NC et ND)
287	130,8	91,5	26	2	167,5

2/ SYNTHESE GRAPHIQUE DU RISQUE D'INONDATION



3/ OPERATIONS D'URBANISME EN COURS

Site concerné / procédure d'urbanisme	Descriptif (nbre. d'ha. totaux...)	Choix du classement réglementaire
ZAC des Terriers	108.7 ha	Bleu pour 2 Ha, Blanc pour 106.7

4/ CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DES ZONES (en hectares)

Zones U				Zones NA			ZAC			Zones NC-ND	
Rouge	Rouge-Bleu	Bleu	Blanc	Rouge	Bleu	Blanc	Rouge	Bleu	Blanc	Rouge	Blanc
4	0	89,5	39	0	26	83,9	0	2	106,7	167,5	957,4

5/ OBSERVATIONS

Annexes

LOI sur l'EAU du 3 JANVIER 1992 - Article 10

I - Sont soumis aux dispositions du présent article les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

II - Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou déclaration.

III - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Sont soumises à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions des articles 8 et 9.

Si les principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi, les moyens de surveillance, les modalités de contrôle technique et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations, ouvrages ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordées sans enquête publique préalable.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Tout refus, retrait ou modification doit être motivé auprès du demandeur.

V - Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 et du présent article.

Ces règlements peuvent faire l'objet de modification, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession.

VI - Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

VII - Les installations et ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions prises en application du II ci-dessus dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la présente loi.

Loi de renforcement de la protection de l'environnement, dite "loi Barnier" n° 95-101 du 2 février 1995.

Chapitre II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (a) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

"1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

"2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

"3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du

propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3. - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone

interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du Code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

"1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

"2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

"3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du Code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de

catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6.

Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1.

CODE de l'URBANISME

Article R 111-2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article R 111-3

La construction sur des terrains exposés à un risque, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales. Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

NOR : ENV9530058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1^{er}. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il

désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. — Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. — En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. — En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. — Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au

Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. — Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. — Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1° à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. — Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. — Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. — L'article R. 111-3 est abrogé.

II. — L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de

l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

« d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce

qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ».

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAPE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,
BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre du logement,
PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL

Paris, le 24 JAN. 1994

Circulaire aux préfets
relative à la prévention des inondations
et à la gestion des zones inondables

Le 13 juillet 1993, à l'occasion de la communication sur l'eau du ministre de l'environnement élaborée en concertation avec le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le Gouvernement a arrêté une politique ferme en matière de gestion des zones inondables.

Cette politique répond aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables.
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La présente circulaire est destinée à vous préciser certains aspects de cette politique et notamment ceux relatifs à la prévention des inondations. Elle indique les moyens de la mettre en oeuvre dans le cadre de vos prérogatives en matière de risques majeurs et d'urbanisme.

Les principes à mettre en oeuvre

Le premier principe vous conduira, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, vous veillerez à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Vous inciterez les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

Le second principe qui doit guider votre action est la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La cartographie des zones inondables

La mise en oeuvre de ces principes implique tout d'abord une bonne connaissance du risque d'inondation. La priorité de votre action sera donc d'établir une cartographie des zones inondables qui pourra prendre la forme d'un atlas.

Doivent être identifiés et délimités, d'une part les couloirs d'écoulement des eaux où devront être prohibés toutes les activités et aménagements susceptibles d'aggraver les conditions d'écoulement et d'autre part les zones d'expansion des crues.

Le ministère de l'environnement conduit un programme de détermination des zones soumises à des risques naturels majeurs et en particulier au risque d'inondation. Ces actions ont permis d'élaborer des méthodologies. Si vous n'avez pas encore conduit ces études dans votre département nous vous demandons de les engager rapidement.

Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en oeuvre pour établir l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire en aval de son confluent avec l'Allier pourra être utilement transposée à d'autres cours d'eau.

Elle aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer 4 niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

Vous trouverez en annexe à titre d'exemple l'atlas des zones inondables du val de Tours.

Les zones soumises à des crues torrentielles ou au ruissellement pluvial urbain constituent un cas particulier, un programme spécifique est en cours sur vingt quatre départements du Sud-Est, afin de réaliser un diagnostic rapide des secteurs soumis à ces deux types de phénomènes.

L'objectif est de recenser, pour des petits bassins versants de quelques dizaines à quelques centaines de kilomètres carrés, toutes les informations historiques et hydrologiques utiles, afin d'établir des fiches techniques par commune, indiquant les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau et des ouvrages, l'hydrologie du bassin concerné et l'emprise des lits majeurs, et de déterminer les zones à risque, les constructions et équipements publics sensibles, les campings... ainsi que les mesures de prévention à mettre en place.

Les premiers résultats de ce programme seront disponibles au printemps de 1994. Des instructions particulières ont été adressées aux préfets concernés. Un guide méthodologique sera prochainement envoyé aux préfets des autres départements touchés par ce type d'aléa, afin d'engager de telles études.

Par ailleurs, par circulaire NOR/INT/E/93/0026516 en date du 13 décembre 1993 signée sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques, et de la direction de la sécurité civile, il vous a été demandé de créer des cellules départementales d'analyse des risques et d'information préventive. En vue de garantir une entière coordination entre l'évaluation du risque inondation, que prescrit la présente circulaire, et l'appréciation générale des risques, que va entreprendre les cellules départementales citées, vous reprendrez telle quelle, l'évaluation particulière du risque inondation dans l'appréciation générale des risques.

Les Champs d'inondation à préserver

Il est aussi nécessaire pour assurer la conservation des champs d'inondation qui ne sont pas actuellement urbanisés de procéder à un relevé de leurs limites.

Sauf si un plan d'exposition aux risques est approuvé, ou publié, ou seulement prescrit mais si son élaboration est suffisamment avancée pour pouvoir aboutir rapidement à une publication, vous ferez procéder par un service de l'Etat, au constat sur le terrain des parties des champs d'inondation non urbanisés.

Les opérations de construction et les aménagements autorisés seront pris en compte, cependant vous examinerez s'il est possible d'infléchir les opérations et aménagements non achevés pour tenter de réduire leur vulnérabilité, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ces opérations et vous veillerez à ce qu'ils soient exactement informés du niveau du risque.

L'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion de la zone du champ d'inondation à préserver. Il vous appartiendra d'apprécier les situations locales pour tracer la limite du champ d'inondation où l'extension de l'urbanisation devra être interdite. Lorsque les inondations éventuelles sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains devraient être prioritairement, chaque fois que cela est possible, réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports.... L'utilité sociale de tels espaces en milieu urbain n'est pas contestable.

Les modalités de mise en oeuvre

La cartographie des zones inondables et le constat de l'occupation des sols vous serviront de base pour établir les règles générales de la gestion de ces espaces les plus adaptées pour l'application des principes énoncés ci-dessus. Vous porterez cette cartographie et ces règles à la connaissance des collectivités locales dès qu'elles seront établies et vous donnerez une large publicité à cette information aussitôt après.

Vous veillerez également à les transmettre au préfet coordonnateur de bassin qui en liaison avec le président du comité de bassin, les versera au volet inondation du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en cours d'élaboration. Dans le même esprit, vous les porterez à la connaissance des présidents des commissions locales de l'eau lorsqu'elles existent.

Il vous appartiendra ensuite de faire usage des outils juridiques à votre disposition pour que les règles que vous aurez déterminées soient effectivement mises en oeuvre.

La circulaire 88/67 relative à la prise en compte des risques naturels dans le droit des sols, que nous vous avons adressée le 20 juin 1988 décrit les conditions de mise en oeuvre et l'articulation de ces différents outils :

- les plans d'exposition aux risques (PER),
- les plans des surfaces submersibles (PSS),
- l'application de la procédure définie à l'article R 111-3 du code de l'urbanisme,
- la procédure des projets d'intérêt général (PIG) qui permet d'inclure les dispositions souhaitées dans les schémas directeurs (SD), les plans d'occupation des sols (POS) ou les plans d'aménagement de zone (PAZ) élaborés sous la responsabilité des collectivités locales.

Si un PER inondation est déjà en vigueur, vous aurez à vérifier que les documents d'urbanisme SD et POS respectent les dispositions du PER et s'il existait des divergences importantes à informer les autorités compétentes de la nécessité de remanier leur document d'urbanisme, en tant que de besoin vous pourrez faire dans ce cas application des dispositions relatives au PIG.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'état actuel du droit la différenciation de la constructibilité selon que le terrain est situé à l'intérieur d'un espace urbanisé ou à l'extérieur de celui-ci, n'est possible qu'en adaptant le zonage d'un POS ; c'est pourquoi nous vous demandons de vous engager dans cette voie, même s'il existe un PSS en vigueur sur le même territoire.

Vous constituerez un projet de protection qui comportera l'atlas des zones inondables, une notice dans laquelle figureront les objectifs de la politique de l'Etat et les principes à mettre en oeuvre qui sont exposés dans la présente circulaire ainsi que les prescriptions générales qui conditionnent leur application et la carte des champs d'inondation à préserver. Ce projet sera mis à la disposition du public et vous formaliserez par une décision cette publicité. Vous prendrez ensuite un arrêté le qualifiant de projet d'intérêt général de protection (PIG) et le porterez à la connaissance des collectivités concernées dans le cadre des procédures des SD, des POS et des PAZ. Vous vous assurerez ensuite de sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme.

Nous vous rappelons que, hors le cas prévu à l'article L 123-7-1 2° alinéa du code de l'urbanisme que vous serez amené à mettre en oeuvre en cas de nécessité, l'Etat est associé à la procédure d'élaboration des POS et que les périmètres à définir pour les zones urbanisables doivent être arrêtés en concertation entre les collectivités locales responsables et les services de l'Etat.

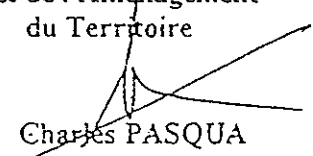
Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces procédures concourant à la sécurité de la population et à la limitation du risque de dommages aux biens, il convient que les services de l'Etat engagent rapidement les études nécessaires à la définition du projet de protection pour être en mesure de présenter dans les meilleurs délais les propositions de l'Etat aux collectivités locales dès le début de la procédure.

En attendant la mise en oeuvre de ces différents outils juridiques, vous vous appuyerez dans toute la mesure du possible sur les PSS en vigueur et sur les dispositions du règlement national d'urbanisme. Vous pourrez en particulier faire application de l'article R 111.2. Si les atlas et les règles de gestion que vous aurez arrêtées ne sont pas directement opposables aux tiers, elles peuvent vous permettre de motiver et de justifier vos décisions.

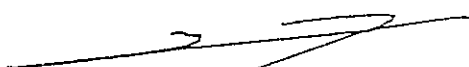
Enfin vous ferez usage du contrôle de légalité à l'égard des documents d'urbanisme ou à l'égard d'autorisations de construire ou d'occuper le sol dont il vous apparaîtrait qu'ils ne respectent pas les principes énoncés ici, alors que vous auriez fait usage des différentes voies de droit susmentionnées, ou si vous estimez qu'il aurait dû être fait application de l'article R. 111.2.

Nous vous demandons de nous rendre régulièrement compte de l'application de la présente instruction sous les timbres de la direction générale des collectivités locales, de la direction centrale de la sécurité civile, de la direction de l'architecture et de l'urbanisme, de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau.

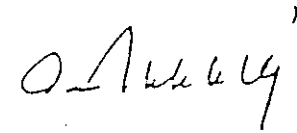
Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement
du Territoire


Charles PASQUA

Le Ministre de l'Equipe-
ment,
des Transports et du Tourisme


Bernard BOSSON

Le Ministre de l'Environnement


Michel BARNIER